

Publié le 26-1-18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JANVIER 2018

NUMERO SPECIAL N° 07

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	3
<i>Arrêté n° 17-071 du 6 décembre 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny</i>	3
<i>Arrêté n° 17-040 du 7 décembre 2017 portant autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre des dispositions de la loi sur l'eau en vue de l'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny</i>	35
<i>Arrêté n° 18-25 du 24 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation des parcelles nécessaires à la construction de la station de conversion de Menuel sur la commune de l'ETANG-BERTRAND dans le cadre du projet d'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny</i>	61

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf. N° 17 – 071 CD

A R R E T E

APPROUVANT LA CONVENTION
DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS POUR
L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE LA PARTIE FRANÇAISE D'UNE
INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE SOUS-MARINE ET SOUTERRAINE
ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE VIA L'ÎLE D'AURIGNY

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, R.2124-1 à R.2124-12 et R.2124-56 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application du 1^{er} juillet 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique ;
- VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU la demande déposée le 10 juin 2016 par la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la construction et l'exploitation d'une liaison d'interconnexion électrique de 1,4 GW dans le cadre du projet FAB (France – Aurigny – Grande-Bretagne);
- VU la publicité préalable avant l'ouverture de l'instruction administrative dans deux journaux locaux « La Presse de la Manche » et « La Manche Libre » et dans trois journaux à diffusion nationale « Le Monde », « Les Echos » et « Le Marin » portant à la connaissance du public les principales caractéristiques de la demande conformément à l'article R,2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'instruction administrative et les consultations menées par le gestionnaire du domaine public maritime en application de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 26 juillet 2016 ;

- VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 19 août 2016 ;
- VU l'avis délibéré n°2016-54 du 21 septembre 2016 de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur le projet d'interconnexion électrique souterraine et sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne via Aurigny (FAB) ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 11 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 19 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du 3 novembre 2016 du service mer et littoral de la direction départementale des territoires de la mer de la Manche en tant que gestionnaire du domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus ;
- VU le mémoire en réponse de RTE, en date du 16 février 2017, aux observations de la commission d'enquête ;
- VU le rapport, les conclusions de la commission d'enquête du 6 mars 2017 ;
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société RTE Réseau de Transport d'Electricité en vue de l'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny signée le 6 décembre 2017 par le directeur Développement et Ingénierie de RTE Réseau de Transport d'Electricité dûment habilité et le 6 décembre 2017 par le préfet de la Manche ;
- CONSIDERANT** que les installations justifient l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- CONSIDERANT** que le projet est reconnu « projet d'intérêt commun » par l'Union européenne le 14 août 2013 ;
- CONSIDERANT** que le projet contribue à la fiabilisation des approvisionnements en énergie en France et en Grande-Bretagne ;
- CONSIDERANT** que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées sur le site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et qu'elles prévoient les opérations nécessaires à la préservation du domaine public maritime en fin d'exploitation ;
- CONSIDERANT** que les clauses et conditions de la convention de concession assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, ci-après désignée « la convention », établie entre, d'une part, l'Etat, ci-après désigné le « concédant » et, d'autre part, la société anonyme à directoire et conseil de surveillance RTE Réseau de Transport d'Electricité, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 – 92919 Paris La Défense Cedex, ci-après désignée « le concessionnaire », d'une dépendance du domaine public maritime au large de la commune de Siouville-Hague est approuvée.

La convention porte sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une liaison d'interconnexion électrique de 1,4 GW dans le cadre du projet FAB (France-Aurigny-Grande-Bretagne). La liaison électrique est composée de deux circuits à courant continu chacun associé à un câble de fibre optique et raccordée en France au réseau terrestre de transport d'électricité au sein de deux chambres de jonction situées au lieu-dit « le Platé » sur la commune de Siouville-Hague.

ARTICLE 2 : La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Le périmètre géographique de la concession ainsi que le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession.

ARTICLE 3 : La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : La concession est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'objet de cette concession pourra faire l'objet d'une nouvelle demande par le concessionnaire.

ARTICLE 5 : Les documents et données dont la transmission au service gestionnaire du domaine public maritime fait l'objet de clauses de la concession sont valablement adressés au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent être contestés devant la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet de la Manche et à la société RTE Réseau de Transport d'Electricité (Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 – 92919 Paris La Défense Cedex).

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un affichage pendant une durée minimale de quinze (15) jours à la porte des mairies de Siouville-Hague, Tréauville, Helleville, Benoistville, Sotteville, Bricquebosq, Grosville, Rauville la Bigot, Sottevast, Bricquebec en Cotentin, Rocheville et l'Etang Bertrand dans ainsi qu'à la sous-préfecture de Cherbourg. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de chaque commune concernée ainsi que par le sous-préfet de Cherbourg.

Par ailleurs, un avis publié dans les journaux « La Manche Libre », « La Presse de la Manche », « Le Monde », les « Les Echos » et « Le Marin » par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire, qui mentionne notamment l'obligation prévue à l'article 6 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports seront consultables à la préfecture de la Manche, au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le préfet adressera copie de la convention et de ses annexes à la directrice départementale des finances publiques de la Manche.

Le présent arrêté et la convention seront transmis au concessionnaire par les soins du préfet de la Manche.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques, les maires de Siouville-Hague, Tréauville, Helleville, Benoistville, Sotteville, Bricquebosq, Grosville, Rauville la Bigot, Sottevast, Bricquebec en Cotentin, Rocheville et l'Etang Bertrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 6 décembre 2017

Jean-Marc SABATHÉ

Annexe

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, en vue de l'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny

PRÉFET DE LA MANCHE

**CONVENTION DE CONCESSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME EN DEHORS DES PORTS
ÉTABLIE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ RTE – RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PARTIE FRANÇAISE D'UNE INTERCONNEXION
ÉLECTRIQUE SOUS-MARINE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE
VIA L'ÎLE D'AURIGNY**

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la mise en place et l'exploitation d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne *via* l'île d'Aurigny « FAB » (France – Alderney – Britain)

établie entre

l'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité, ci-après désignée par l'appellation RTE, concessionnaire, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, Terrasse Bellini – TSA 41000 – 92919 Paris La Défense Cedex, représentée par M. Didier ZONE en qualité de directeur de la direction « Développement ingénierie », dûment habilité à cet effet, et faisant élection de domicile à Coeur Défense – 10 Esplanade du Général De Gaulle – Tour B – 92932 Paris La Défense.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le projet FAB est présenté conjointement par la société RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France et la Société FAB Link, domiciliée à Guernesey.

Le 14 octobre 2013, le projet a été déclaré « projet d'intérêt commun » par la Commission européenne en application du règlement européen sur les infrastructures énergétiques.

L'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne *via* le Bailliage de Guernesey – île d'Aurigny – permet l'échange d'électricité entre ces États et le développement de projets de production d'énergies marines renouvelables.

Le 10 juin 2016, la société RTE a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 en application des articles R. 2124-4 à R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I^{ER} : OBJET, NATURE ET DURÉE

Article 1-1 : Objet de la concession

La présente concession a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance de la partie française d'une liaison électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny.

Cette liaison est constituée :

- d'une liaison sous-marine d'interconnexion électrique de 1,4 GW en courant continu, constituée de quatre (4) câbles sous-marins haute tension ;
- de deux (2) câbles de télécommunication (fibres optiques) destinés au suivi et à l'exploitation de la liaison électrique.

Ces éléments sont installés en deux (2) faisceaux de trois (3) câbles à raison de deux (2) câbles haute tension et un (1) câble de télécommunication par faisceau.

Les câbles sous-marins sont ensouillés ou posés sur le fond de la mer. Lorsque les câbles sont posés sur le fond, ils sont protégés par enrochements, filets de graviers, matelas bétons ou coquilles. Ces protections sont conçues et utilisées de manière à ce qu'aucune partie de câble ne soit suspendue et présentent un profil chalutable minimisant le risque de croche (arts traînants ou ancrages forains). La liaison est entretenue de sorte que cette configuration reste en place durant toute la vie de l'installation.

L'atterrage est réalisé sur le littoral de la commune de Siouville-Hague.

Le périmètre du projet est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 1-2 : Nature de la concession

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations de la société RTE visées au même article, étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime notamment à partir de l'état des lieux de référence visé à l'article 3-1.

Conformément à l'article R. 2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut transférer l'autorisation d'occupation du domaine public maritime établie par la présente convention à un nouveau bénéficiaire, sauf accord écrit et préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

Article 1-3 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à **40 ans** à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la convention de concession. Le cas échéant, vingt-quatre (24) mois avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime, sans garantie d'obtention de l'acte.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'ils prévoient ;
- aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation des installations.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver la continuité de la circulation du public sur le rivage hors période de chantier ou d'entretien.

4. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités territoriales aucune réclamation en cas de trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

5. Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant la météorologie et la bathymétrie, ainsi que les données issues des suivis environnementaux réalisés sur site durant toute la durée de construction et d'exploitation de l'ouvrage objet de la présente convention. Les fréquences de transmission de ces données seront précisées ultérieurement par le service gestionnaire du domaine public maritime, en accord avec le concessionnaire.

6. Le concessionnaire s'engage à actualiser les connaissances sur l'environnement et les usages dans la zone concernée par le projet, afin d'évaluer les impacts potentiels de ses activités.

7. À l'achèvement des travaux et au plus tard dans les six (6) mois qui suivent ou dans les trois (3) mois suivant la mise en service de ces installations selon le terme le plus tardif, le concessionnaire transmet au service gestionnaire du domaine public maritime un plan de récolement mentionnant l'ensemble des ouvrages (position x, y, z). Ce plan est transmis aux formats :

- papier, en deux exemplaires ;
- numérique, au format « fichier de forme » (*shapefile*).

Il est systématiquement accompagné :

- d'un tableau listant l'ensemble des coordonnées relevées, exprimées dans les systèmes géodésiques et de projections en vigueur pour les cartographies marine et terrestre ;
- du détail des systèmes géodésique et de projection utilisés.

Ce plan de récolement comporte notamment :

- une vue en plan au 1/50 000 pour sa position générale ;
- une vue en plan au 1/10 000 pour sa position sur l'estran ;
- un profil en long pour sa profondeur par rapport au niveau du sable et son altitude, à raison de un point tous les 50 mètres minimum sur l'estran et de un point tous les 250 mètres minimum pour la partie située en dessous du niveau des plus basses mers.

Ces plans sont annexés à la présente convention en lieu et place de ceux élaborés par le pétitionnaire et présentés dans le dossier soumis à enquête publique.

8. Sans préjudice des dispositions des articles L. 124-3 à L. 124-5 du code de l'environnement, le concessionnaire consent à la diffusion des données transmises au concédant selon les modalités du chapitre VII du titre II du livre Ier du code précité. À cette fin, le concessionnaire renseigne les métadonnées de chaque série de données transmises avec *a minima* les informations citées à l'article L. 127-2 du même code. Il indique notamment les restrictions à l'accès public et les raisons de ces restrictions au sens des articles L. 124-3 à L. 124-5 du code précité.

Article 2-2 : Autres occupations et usages du domaine public maritime

1. La concession d'utilisation du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant dans le périmètre de la concession, sous réserve de compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation dans le périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires lui permettant d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée.

Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Sans réponse dans le délai précité, le concessionnaire est réputé juger l'occupation projetée compatible.

Il en est de même lorsque le concédant est saisi par un tiers d'une demande d'occupation en dehors du périmètre de la concession objet de la présente convention, s'il estime le projet susceptible de générer des impacts dans le périmètre de la concession objet de la présente convention.

2. La concession d'occupation de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour les installations visées à l'article 1-1 ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

3. Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Article 2-3 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession dans les conditions prévues à l'article 4-1.

La liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires sont transmis au concédant dès signature. Le concessionnaire transmet au concédant, en fin d'année, une mise à jour annuelle de la liste récapitulative mentionnant tous les contrats et les noms des prestataires.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2-4 : Responsabilités du concédant à l'égard du concessionnaire

Sans préjudice de l'article 5-2-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant au titre de la présente concession aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public, pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des câbles visé à l'article 1-1.

Article 2-5 : Responsabilités du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a, à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

TITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, correspond dans le cadre de la présente convention à l'état initial figurant dans le dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

Article 3-2 : Planification des travaux

Au plus tard six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant le calendrier détaillé des travaux envisagés et, le cas échéant, les données et documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire ainsi que tout complément nécessaire au suivi du projet, mis à jour. Toute modification du calendrier est portée sans délai à la connaissance du service gestionnaire du domaine public maritime.

3-2-1 – Modifications substantielles

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information détaillée du concédant au minimum deux (2) mois avant le commencement des travaux correspondant, sauf urgence dûment justifiée par le concessionnaire et ayant reçu l'accord du concédant.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, celui-ci est réputé refuser la modification.

Le concessionnaire peut renouveler l'information pré-citée ou poursuivre les travaux selon des modalités conformes à son dossier de demande d'autorisation d'occuper le domaine public maritime.

3-2-2 – Modifications notables

Toute modification notable des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au minimum un (1) mois avant le commencement des travaux correspondant. Sauf demande contraire du concédant dans un délai de quinze (15) jours minimum avant la date annoncée de commencement des travaux correspondant, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations de toutes natures que nécessitent ces modifications.

3-2-3 – Incidents, difficultés, retards

Tout incident, difficulté ou retard rencontré lors de l'exécution des travaux est signalé sans délai au concédant.

Article 3-3 : Délai et période d'exécution

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir débuté les travaux de constructions des ouvrages ou installations dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention. Ce délai de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté approuvant la convention de concession d'occupation du domaine public maritime.

Les travaux de construction des ouvrages ou installations sont considérés comme ayant débuté à compter de la date à laquelle des opérations de construction sont entreprises dans le périmètre de la concession par ou pour le compte du concessionnaire.

Pour le besoin du présent article, sont considérées comme des opérations de construction : l'éclaircissement du tracé sous-marin, le forage dirigé ou la pose d'un câble.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de cinq (5) ans susvisé, étant précisé qu'une telle prorogation ne peut être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs événements visés à l'article 3-8.

Article 3-4 : Exécution des travaux

Tous les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément à la planification des travaux mentionnés à l'article 3-2.

Les riverains, les usagers, les collectivités concernées ainsi que les administrations compétentes sont informés du début des travaux avec un préavis minimum de soixante (60) jours calendaires.

Toute découverte de biens culturels maritimes enfouis ou gisant à la surface des fonds sous-marins ou de l'estran est signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et au service en charge de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement semestriel du chantier comprenant notamment le planning général d'ordonnement des travaux à jour, ainsi que tout document, données ou compléments utiles au suivi du projet.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

Un balisage de sécurité est mis en place autour du chantier à terre après accord du service en charge de la gestion du domaine public maritime (direction départementale des territoires et de la mer de la Manche).

Un nettoyage régulier des abords du chantier est réalisé. Les lieux de stockage de tous les matériaux et matériels sont déterminés avant le début des travaux. Le concessionnaire s'assure de la récupération de tous les déchets, en particulier et y compris les éventuels résidus d'hydrocarbures issus des engins. L'intégralité des matériaux excédentaires est évacuée vers des sites autorisés.

Pour la traversée du cordon dunaire par forage dirigé, le concessionnaire veille à minimiser le rejet dans le milieu des fluides nécessaires au forage. Pour cela, une collecte des fluides utilisés est effectuée à terre, et le rejet en mer est minimisé par le choix de solutions techniques adaptées. Par ailleurs les fluides utilisés ne doivent présenter aucun risque pour l'environnement.

À l'issue du chantier, le site est remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à la dépendance concédée, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Pour les besoins de l'application du présent alinéa, est considérée comme une tranche de travaux les installations définies à l'article 1-1 et réalisées au terme d'opérations présentant une continuité géographique et temporelle.

Le concessionnaire transmet au concédant un plan de récolement de chaque tranche de travaux, dans un délai de six (6) mois après la fin des travaux de chaque tranche, selon le planning prévisionnel présenté dans la demande de concession d'utilisation du domaine public.

Ces plans sont transmis dans les formats et systèmes géodésiques et de projection indiqués à l'article 2-1-7 de la présente convention. Il en est de même lorsque le concessionnaire réalise des travaux d'entretien de ses ouvrages.

Article 3-5 : Sécurité de la navigation et usages de la zone

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Le concessionnaire met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction des impacts du projet sur la navigation prévues dans son dossier de demande d'autorisation. Il prend notamment toutes mesures nécessaires à la diffusion d'un avis aux navigateurs dans un délai minimal de soixante-douze (72) heures avant le début des travaux et durant toute la période des travaux et d'entretien.

Le concessionnaire s'assure de la tenue des câbles sur le fond : en phase d'exploitation, le concessionnaire met en œuvre les moyens de surveillance et de correction nécessaires pour interdire la suspension de portions de câbles.

Lorsque la suspension n'a pu être évitée, le concessionnaire en informe au plus tôt les autorités compétentes tant en termes de préservation du domaine public maritime que de sécurité de la navigation. Il leur propose sous quinze (15) jours un plan d'action visant à remédier au défaut relevé et tenant compte de l'ensemble des enjeux concernés, et notamment de la sécurité de la navigation.

Sans préjudice des prescriptions complémentaires qui pourraient lui être imposées, le concessionnaire met en œuvre le plan d'action dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'information donnée aux autorités compétentes pour la sécurité en mer.

Le concessionnaire garantit la compatibilité des ouvrages avec les autres usages du domaine public maritime tels que décrits dans son dossier de demande d'autorisation d'occuper le domaine public maritime. Il assure notamment le caractère chalutable des protections externes immergées de l'installation.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime qui précise les modalités d'information et régleme les usages et la navigation à proximité et sur le tracé des câbles, pour les périodes de travaux, d'exploitation, de maintenance et durant la phase de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site.

Article 3-6 : Suivi de l'impact du projet sur le domaine public maritime

Les données environnementales intéressant le projet et notamment les impacts potentiels des câbles sur le domaine public maritime sont acquises grâce à des suivis environnementaux.

Le concessionnaire se conforme sur ce point aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation et réalise les suivis présentés à l'annexe 2 de la présente convention. Ces suivis peuvent faire l'objet de mises à jour sur demande du concédant.

Article 3-7 : Contrôle de la construction des infrastructures dans le périmètre de la concession

Les travaux sont exécutés sous le contrôle du concédant.

La présente convention est complétée à l'issue des travaux, afin de préciser l'emprise occupée par les installations selon les plans de récolements cités aux articles 2-1 7. et 3-4 de la présente convention.

Article 3-8 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession ou de dispositions réglementaires et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- en cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque ces circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ;
- en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol ;
- en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- en cas de découverte d'explosifs ;
- du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

Article 3-9 : Réparation des dommages causés à la dépendance concédée

Au fil de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage de raccordement et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant aux instructions qui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 3-8, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2-2.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 4-1 : Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 4-2 : Signalisation maritime

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui sont éventuellement prescrites par le préfet maritime. Ces installations se conforment aux prescriptions techniques du service des phares et balises compétent.

Dans le cas où de telles installations sont reconnues nécessaires, leur mise en place, leur entretien et leur fonctionnement sont effectués sous le contrôle du concédant.

Article 4-3 : Mesures de suivi et entretien des ouvrages

Le concessionnaire entretient la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations selon les modalités exposées dans son dossier de demande d'autorisation. Le cas échéant, le concessionnaire propose la modification de ces modalités afin de les rendre conformes aux règles de l'art ayant alors cours.

Le concessionnaire garantit la tenue des câbles sur le fond selon les dispositions de l'article 3-5 de la présente convention.

Sous réserve de l'application de l'article 3-8, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. À défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités de mille (1000) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession. En cas d'atteinte de ce plafond, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Les opérations de pose, de dépose, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de démantèlement des câbles et les opérations de remise en état du site ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive des câbles, le cas échéant mis à jour.

Article 4-4 : Surveillance

La surveillance des câbles s'effectue selon le programme suivant :

- des mises à jour en tant que de besoin de l'état initial de référence à l'occasion des opérations préalables à la pose des câbles ;
- un relevé de contrôle un (1) an après les travaux afin d'évaluer la stabilité des protections et des câbles dans la durée, d'apporter les mesures de renforcement éventuelles et de décider de l'échéance du relevé suivant ;
- un relevé régulier durant toute la durée de vie de l'ouvrage selon une fréquence de trois (3) ans à dix (10) ans suivant l'évaluation réalisée lors du relevé de contrôle.

À l'issue de chaque relevé, le concessionnaire communique un rapport détaillé des observations réalisées et son analyse au service gestionnaire du domaine public maritime.

Sur demande de l'autorité concédante, le concessionnaire réalise des contrôles intermédiaires en cas d'événement météorologique exceptionnel.

Sur demande de l'autorité concédante, le concessionnaire devra réaliser une vérification des câbles au niveau de la zone potentielle où le câble est mis à nu, après signalement de désensouillage :

- par un tiers ;
- via la surveillance par fibres optique mise en place par RTE ;
- suite à de forts mouvements sédimentaires, observés en particulier sur le site d'atterrage.

Ces contrôles sont réalisés en complément des visites d'entretien, de réparation et des suivis environnementaux prévus à l'article 3-6 de la présente convention. Toutefois, ces différentes opérations peuvent être menées simultanément.

Article 4-5 : Fin d'exploitation

Lorsque le concessionnaire décide de mettre fin à l'exploitation de l'installation avant échéance de la présente convention, il en informe le concédant immédiatement et au plus tard deux (2) ans avant la date prévisionnelle de fin d'exploitation.

TITRE V : TERMES MIS À LA CONCESSION

Article 5-1 : Fin de la concession et remise en état du site

1. Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contrairement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

2. Au plus tard deux (2) ans avant la fin de l'exploitation ou le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de remise en état, restauration ou réhabilitation du site en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritimes.

3. Au terme normal de la concession et en l'absence d'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime, ou au terme anticipé de la concession, le concessionnaire procède aux opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande de concession et aux conclusions de l'étude citée au 2 du présent article. Ils comprennent notamment :

- le relevage des câbles et des protections associées ;
- l'inspection visuelle de la zone à l'aide de caméra.

Ces obligations sont respectées aux frais du concessionnaire. En l'absence d'exécution des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation prévus aux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

4. Par exception et sur la base de l'étude citée au 2. du présent article et sous réserve de la réglementation en vigueur, le concédant peut, après consultation du concessionnaire, décider du maintien de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et identifiés dans l'inventaire précité. Le concédant en informe le concessionnaire dans un délai de douze (12) mois à compter de la réception de l'étude définie au 2. du présent article et au plus tard deux (2) mois avant le terme normal de la concession.

5. Dans l'hypothèse visée au 4 du présent article, les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant après déconnexion du réseau public de transport d'électricité, sans qu'il ne soit versé d'indemnité à ce titre, ni qu'il ne soit nécessaire de passer un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Les ouvrages entrent immédiatement et gratuitement en sa possession.

Article 5-2 : Résiliation de la concession

Dans tous les cas de fin anticipée de la concession ci-après, le concessionnaire procède aux opérations de remise en état, restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au domaine concédé selon les modalités de l'article 5-1.

5-2-1 - Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

À tout moment, le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise, dans les deux (2) ans suivant cette information, l'étude visée au 5-1-2. Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, restauration ou réhabilitation du site dans les conditions mentionnées à l'article 5-1.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi par ce dernier. En particulier, le concessionnaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées par le concessionnaire pour l'occupation normale du domaine qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

5-2-2 - Résiliation à l'initiative du concédant pour non respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'application de l'article 3-8, si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il notifie au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

La concession peut être révoquée soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un (1) mois après le délai prévu dans la mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières.

La concession est résiliée à la date à laquelle le préavis précité expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site. Ces opérations sont réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis dans les conditions décrites l'article 5-1.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet, notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés pendant un délai de 10 ans. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté autorisant la concession (cf. article 3.3) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à 5 années consécutives ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de transfert partiel ou total de la concession sans accord écrit du concédant ;
- dans le cas où, de manière définitive, le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Dans aucun cas de ces cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit. La révocation a les mêmes effets que ceux décrits à l'article 5-1 de la présente convention.

5-2-3 - Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, la concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux décrits à l'article 5-1 de la présente convention. Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception. La concession est résiliée à la date de cet avis de réception.

En cas de résiliation à la demande du concessionnaire, le concédant ne verse aucune indemnité au concessionnaire.

TITRE VI : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 6-1 : Garanties financières

6-1-1 - Constitution de garanties financières

Le concédant se réserve le droit de demander au concessionnaire la constitution de garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où RTE cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant directement ou indirectement soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application de l'article 5-1.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L. 511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier;
- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la caisse des dépôts et consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à réalisation des opérations de remise en état, restauration ou réhabilitation du domaine concédé ou jusqu'à décision expresse du concédant de ne pas procéder à ces opérations, conformément à l'exception prévue en 5-1 4. de la présente concession. Le concessionnaire doit actualiser le montant de ces garanties au minimum tous les cinq (5) ans et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation. L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

6-1-2 - Mobilisation des garanties financières

Sous réserve de l'application des articles 3-8 et 6-1-1, en cas d'absence de remise en état, restauration ou réhabilitation du site par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 5-1 et sans préjudice de la possibilité de dresser procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, après notification au concessionnaire et sans mise en œuvre des travaux prévus dans les conditions prévues à l'article 5-1 par le concessionnaire dans un délai d'un (1) mois à partir de la notification, le concédant peut mettre en œuvre les garanties financières pour financer les travaux nécessaires à la remise en état du domaine.

Article 6-2 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les ouvrages visés à l'article 1-1.

La redevance due par le concessionnaire pour l'occupation du domaine public maritime est comprise dans la redevance forfaitaire annuelle dont le montant a été fixé par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'État par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique.

La date de la mise en service de chaque tranche de travaux (c'est-à-dire la réalisation de chaque circuit de la liaison) est portée à la connaissance de la direction régionale des finances publiques par le concessionnaire.

Article 6-3 : Frais de construction, d'exploitation et de maintenance

Les frais de premier établissement, de modification, d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime et à l'enlèvement d'éléments nécessaires à la maintenance des ouvrages, installations ou construction, sont à la charge du concessionnaire.

Article 6-4 : Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Article 6-5 : Impôts et taxes

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourrait être assujettie la concession.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société :
Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Article 7-2 : Avenant

À l'exception des dispositions financières prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification substantielle des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 7-3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-4 : Actionnariat

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

TITRE VIII : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 8 : Approbation

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation auquel elle est annexée.

Lu et approuvé

, le - 6 DEC. 2017

Saint-Lô, le - 6 DEC. 2017

Pour le Président du Directoire
RTE Réseau de Transport d'Electricité
Monsieur Didier ZONE dûment habilité

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXES :

Annexe 1 : Périmètre de la concession

Annexe 2 : Suivis environnementaux

ANNEXE 1

Périmètre de la concession

La concession d'utilisation du domaine public maritime est accordée dans le périmètre défini par :

1. la liste des points GPS décrivant l'emprise maritime du projet FAB :

Système WGS84

	Latitude	Longitude		Latitude	Longitude
1	49°40'0.6784" N	2°3'56.8091" O	24	49°39'44.9525" N	2°4'4.8443" O
2	49°39'38.0794" N	2°2'58.6050" O	25	49°39'54.24" N	2° 4'28.79" O
3	49°35'39.8263" N	1°54'33.5430" O	26	49°39'59.8860" N	2°4'42.2436" O
4	49°35'1.7437" N	1°53'21.2546" O	27	49°40'33.1176" N	2°6'9.6840" O
5	49°34'10.7587" N	1°52'49.8954" O	28	49°40'53.3028" N	2°7'56.7516" O
6	49°33'58.3510" N	1°51'48.1424" O	29	49°41'17.0664" N	2°8'45.7656" O
7	49°33'41.3392" N	1°51'11.9020" O	30	49°41'21.2280" N	2°8'56.7708" O
8	49°33'38.0930" N	1°51'11.2788" O	31	49°41'35.2284" N	2°9'17.2548" O
9	49°33'35.15" N	1°51'11.83" O	32	49°42'8.6292" N	2°9'29.7792" O
10	49°33'33.68" N	1°51'8.00" O	33	49°42'34.4016" N	2°9'58.3992" O
11	49°33'33.16" N	1°51'4.50" O	34	49°42'48.1464" N	2°10'13.1700" O
12	49°33'30.63" N	1°51'5.34" O	35	49°43'19.5744" N	2°10'30.1404" O
13	49°33'30.88" N	1°51'8.01" O	36	49°43'21.1116" N	2°10'23.0304" O
14	49°33'30.60" N	1°51'11.22" O	37	49°42'55.8576" N	2°10'8.2848" O
15	49°33'30.13" N	1°51'13.36" O	38	49°42'39.9492" N	2°9'48.2616" O
16	49°33'23.2956" N	1°51'15.7961" O	39	49°42'13.9860" N	2°9'12.5640" O
17	49°33'16.2464" N	1°52'24.3692" O	40	49°41'44.0844" N	2°9'0.8280" O
18	49°33'17.7005" N	1°52'31.7572" O	41	49°41'34.2168" N	2°8'44.1204" O
19	49°33'21.0445" N	1°52'37.2342" O	42	49°41'26.6640" N	2°8'31.3368" O
20	49°34'6.9283" N	1°53'14.7934" O	43	49°41'7.1556" N	2°7'48.4752" O
21	49°34'51.9416" N	1°53'41.2202" O	44	49°40'48.3096" N	2°6'1.1772" O
22	49°35'26.9830" N	1°54'48.6731" O	45	49°40'13.9440" N	2°4'34.0176" O
23	49°39'24.5707" N	2°3'12.3304" O	46	49°40'9.75" N	2° 4'20.18" O

- et à l'ouest, par la limite de la mer territoriale.

ANNEXE 2

SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

- Fiche n°1 : Suivi de l'emplacement et des protections des câbles sous-marins
- Fiche n°2 : Suivi de la recolonisation benthique des câbles sous-marins
- Fiche n°3 : Suivi des habitats à laminaires
- Fiche n°4 : Suivi des effets des CEM
- Fiche n°5 : Suivi des œufs et larves des espèces halieutiques

Suivi de l'emplacement et des protections des câbles sous-marins

Objectifs et justification du suivi

Vérifier l'emplacement et la protection des câbles sous-marins

Rappel des enjeux

S'assurer du maintien en place de la chambre d'atterrage, du câble et de sa protection

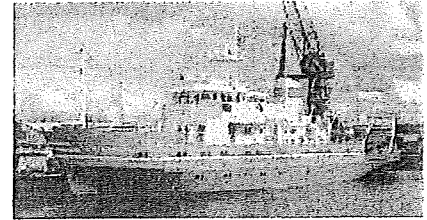
Protocole

1) Volet subtidal

A) Paramètres suivis :

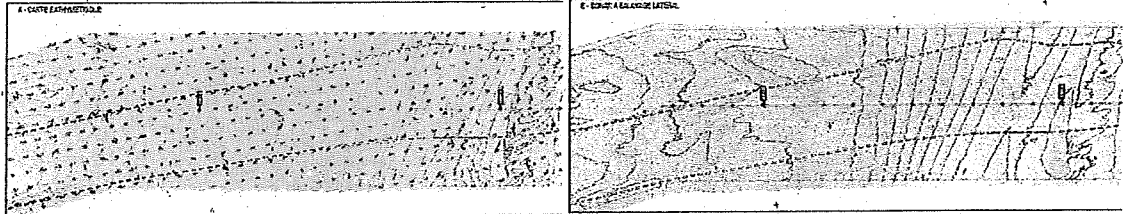
- Evolution de la profondeur d'ensouillage
- Evolution du profil des enrochements des câbles (y compris pour le « chalutage » des enrochements).
- Evolution de l'intégrité des autres protections externes

Des campagnes de surveillance au moyen d'un sonar à balayage latéral, de relevés bathymétriques (sondeur multifaisceaux) ou d'un ROV avec caméra vidéo embarquée et éventuellement d'un sondeur à sédiments seront régulièrement programmées pour repérer d'éventuels secteurs où le câble serait exposé. Ces missions peuvent être réalisées par des navires spécialisés ou non, capables de travailler par ces profondeurs d'eau.



Exemple de navire de géophysique Offshore (plus de 15 m de hauteur d'eau)

B) Format des résultats : Transmission des données brutes issues des surveys ainsi que des plans, photos ou vidéos associés.



Exemple de résultat de multifaisceaux (Carte bathymétrique, à gauche) et de Sonar à Balayage Latéral (à Droite)

C) Echantillonnage : Suivi sur l'intégralité du tracé

D) Résolution et précision :

A titre indicatif, les derniers surveys bathymétriques effectués répondaient aux exigences suivantes :

Exigence	Bathymétrie	Sonar	Sondeur à sédiments
Fréquence	400 kHz	F > 400 kHz	2 à 10 kHz
Recouvrement	> 25 %	Couverture: 100 % Recouvrement latéral : 20 % Largeur du faisceau : Horizontale ≤1 degré Verticale <45 degrés	N/A
Résolution	N/A	Horizontale: 0.5 m Verticale: 0.1 m	< 0.3 m jusqu'à 5 m de profondeur de sédiments < 1 m au-delà
Précision	0.1 m	N/A	N/A
Densité du maillage	0.3 x 0.3 m	N/A	N/A

Des précisions seront apportées après la fin du chantier pour assurer un relevé conforme à l'exécution.

E) Périodicité:

- Relevé conforme à exécution ;
- Relevés de suivi après travaux, afin de vérifier la stabilité des protections des câbles.

La fréquence minimale de ces surveys est la suivante :

- un an après les travaux – ce relevé de contrôle permet d'évaluer la tenue de la protection des câbles dans la durée, apporter les mesures de renforcement éventuelles, et décider de l'échéance du relevé suivant ;
- Relevé après 3 à 10 ans (10 ans étant le maximum) suivant l'évaluation réalisée lors du relevé de contrôle.

NB : la fréquence des relevés est réévaluée en fonction des conditions hydrodynamiques ou en cas d'événement météorologique exceptionnel ou si une évolution anormale des fonds a été constatée lors de surveys précédents.

F) Révisions du protocole : Les éléments précis du protocole seront déterminés lors de la première réunion du comité de suivi scientifique. Les alertes (seuils ci-dessous) peuvent donner lieu soit à une modification du protocole, soit à des investigations complémentaires ponctuelles, conformément à la décision des services de l'État.

2) Volet intertidal et terrestre

- A) Paramètres suivis : La distance entre la chambre et la dune
- B) Format des résultats : Photos de la borne située à proximité de la chambre d'atterrage
- C) Echantillonnage : N.A
- D) Résolution et précision : Au mètre près
- E) Périodicité : La même que la zone subtidale

Coûts prévisionnels

Suivi de la route des câbles : environ 200 000 € HT par investigation (survey)

Seuils d'alerte

L'atteinte des seuils d'alerte donnent lieu à une notification aux services de l'État ; ils peuvent donner lieu à des compléments d'analyse :

Volet subtidal : réduction de plus de 20 % de la hauteur de l'enrochement ou de la profondeur d'ensouillage.

Volet intertidal : réduction de plus de 20 % de la distance. Hauteur de la plage.

Suivi de la recolonisation benthique des câbles sous-marins

Objectifs et justification du suivi

Etudier l'évolution des communautés benthiques autour et sur les câbles sous-marins et leurs protections

*Rappel des enjeux**Protocole***A) Paramètres suivis :**

Prélèvement et recensement des espèces et nombres d'individus :

- prélèvement par stations fixes sur toute la durée de vie du suivi
- stockage des échantillons formolés à l'abri de la lumière
- en laboratoire, tri, détermination des espèces et comptage de la faune et la flore.

B) Format des résultats :

Approche comparative des données, recherche de différence significative avec la station de référence. Une analyse synthétique de ces résultats signalera :

- analyse des données (approche comparable en tout point)
- approche de l'évolution liée aux fluctuations naturelles
- approche des anomalies dans la composition du peuplement
- espèces invasives ou allochtones

C) Echantillonnage :

Chaque station de suivi de la recolonisation des structures immergées est composée de :

- une station le long du tracé dans une zone impactée ;
- une station de référence dans une zone non impactée, proche de l'ouvrage.

Le suivi par paire de stations permet la comparaison des peuplements des conditions écologiques comparables. Seul l'effet des travaux est variable à l'exception des travaux réalisés (courants, température, pollutions, etc. comparables).

D) Résolution et précision :

Il est mis en œuvre une méthodologie par quadrats et transects. Par station :

- 5 quadrats de 0,1 m² sont prélevés à la suceuse (maille de 1 mm)
- 3 transects de 20 m de long et 1 m de large sont réalisés par plongée pour le comptage des échinodermes, crustacés de grande taille (minimum 5 cm) et les laminaires (5 laminaires sont prélevées quand elles sont présentes).

E) Périodicité:

- un état initial est réalisé avant les travaux ;
- le suivi est mené à N+1 et à N+5.

F) Révisions du protocole :

Les éléments précis du protocole seront déterminés avec les services de l'État en amont du premier relevé. L'atteinte des seuils d'alerte (seuils ci-dessous) peuvent donner lieu soit à une modification du protocole, soit à des investigations complémentaires ponctuelles, selon la décision des services de l'État.

Coûts prévisionnels

Le coût des sorties et des analyses sont estimées à 100 000€

Seuils d'alerte

Les éléments suivants donneront lieu à une notification particulière aux services de l'État, et pourront justifier des compléments d'analyse :

- recensement d'une espèce exogène opportuniste ;
- altération notable de la dynamique de recolonisation.

FICHE N°

3

Catégorie

SUIVI

suivi des habitats à laminaires

Objectifs et justification du suivi

Le suivi mis en œuvre vise à évaluer l'impact du projet sur les laminaires et le rythme de recolonisation après les travaux

Rappel des enjeux

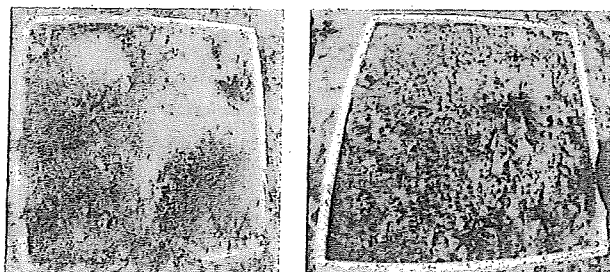
Les laminaires présentent un intérêt écologique du fait de leur fonction de refuge pour de nombreuses espèces.

Protocole

A) Paramètres suivis :

Une observation visuelle est menée pour estimer la présence des laminaires à proximité de la sortie du forage dirigé.

Cette observation peut être menée en plongée et permettra d'identifier une éventuelle évolution par rapport à la situation initiale présentée dans cette étude d'impact.



Exemples de quadrats échantillonnés

B) Format des résultats :

- Détermination de la composition spécifique en laminaires
- Détermination de la densité, de la longueur, nécrose
- Compte rendu de mission et photos de chaque station d'observation
- Analyse comparative de l'évolution des habitats depuis le dernier relevé

C) Échantillonnage : le protocole DCE Algues (protocole du suivi des macroalgues substrats durs en Manche/Atlantique) est mis en œuvre. Deux points donnent lieu à mesure :

- l'un sera situé en dehors du tracé et sera considéré comme un point de référence (station P4 ou point à déterminer en fonction de la localisation finale du tracé). Cette station (en dehors du tracé) utilisée lors de la campagne d'observation benthique en milieu rocheux et qui avait permis de constater une présence de laminaires pourra être utilisée en tant que site témoin ;
- le second sera situé au sein de la zone d'atterrissage immergée, à la sortie du forage dirigé

D) Résolution et précision : Suivis en plongée sur des quadrats de 1 m²

E) Périodicité:

Ces suivis ont lieu à N+1 et à N+5 et un état initial préliminaire est réalisé.

Ces suivis sont réalisés en été afin de faciliter la comparaison avec l'état initial de l'étude d'impact.

F) Informations complémentaires : Ces suivis sont réalisés par plongée à la côte, dans la zone des laminaires, afin de pouvoir travailler dans de bonnes conditions de sécurité.

Coûts prévisionnels

Ces visites de terrain, d'un coût approximatif de 10 000 € l'une, feront l'objet de rapport transmis aux services de l'Etat.

Ce rapport fait notamment l'analyse des observations recueillies au regard des suivis réalisés par ailleurs selon le protocole DCE dans l'emprise du périmètre d'étude éloigné.

Seuils d'alerte

En cas de présence de laminaires en sortie du forage dirigé, un mode opératoire permettant de limiter la largeur de la tranchée sera adopté. Selon des études réalisées par ailleurs (http://www.netalgae.eu/uploadedfiles/Rapport_WP1_FR_1.pdf), la recolonisation est généralement complète après 4 ans lorsque les laminaires sont prélevées à des fins commerciales. Ainsi, si aucune recolonisation n'est constatée lors du suivi à N+5, une alerte sera émise dans le cadre du rapport remis aux autorités.

Suivi des effets des champs électromagnétiques (CEM)

Objectifs et justification du suivi

Le suivi mis en œuvre vise à évaluer l'impact des champs magnétiques 0 Hz sur les espèces sensibles

2.

Rappel des enjeux

Les ouvrages de transport d'électricité à courant continu installés en milieu marin n'émettent pas de champ électrique : ils émettent un champ magnétique statique décroissant très rapidement.

De ce fait, seules les communautés situées au voisinage immédiat du câble seraient susceptibles d'être exposées au champ magnétique. Au vu des connaissances scientifiques sur les espèces concernées et des retours d'expériences menées au-dessus d'ouvrages déjà installés, les impacts potentiels de l'électromagnétisme sur la faune marine sont jugés mineurs par la communauté scientifique. Néanmoins, afin d'approfondir encore sa connaissance des effets potentiels des câbles électriques sur la biodiversité marine, RTE a engagé des partenariats avec des instituts de recherche.

Les actions de recherche et développement (R&D) ainsi engagées permettront de préciser les impacts potentiels des champs électromagnétiques sur les espèces réputées sensibles dans le cadre de l'interconnexion FAB. Cette fiche présente ces actions de R&D.

Protocoles

RTE est partenaire de deux projets visant à caractériser l'impact des champs électromagnétiques émis par les câbles sous-marins sur la faune marine. Ces projets, qu'il est prévu de réaliser en analysant 5 liaisons sous-marines de transport de courant électrique (et potentiellement une sixième liaison), fourniront les connaissances nécessaires pour préciser les impacts des champs électromagnétiques sur les espèces réputées sensibles dans le cadre de l'interconnexion FAB.

1) Projet SPECIES

Le projet SPECIES retenu dans le cadre de l'appel à projets EMR ITE de France Energies Marines et piloté par l'IFREMER et FEM. Ce projet vise à améliorer les connaissances sur les interactions potentielles entre les câbles électriques sous-marins et les organismes benthiques des écosystèmes marins côtiers. Il abordera notamment les impacts dus aux modifications des champs électromagnétiques et de la température et considérera les phases d'installation et de fonctionnement des câbles. Pour compléter les mesures *in situ*, un dispositif permettant de créer un champ magnétique variable (dans la gamme des valeurs observées autour des câbles de raccordement) sera également mis au point. Ce dispositif innovant permettra ensuite de poursuivre les études en laboratoire. Il s'attache également à étudier différents niveaux d'organisation du vivant : communautés, populations et individus. Au niveau individuel, plusieurs stades seront pris en considération, et plus particulièrement les stades juvéniles.

Ce projet analysera conjointement certains paramètres physiques potentiellement modifiés (champ électromagnétique, température, turbidité) et les espèces et communautés benthiques potentiellement perturbées (faunes fixée et mobile). Les enjeux scientifiques poursuivis sont d'analyser le degré de changement des communautés benthiques sur et à proximité des câbles et de préciser le niveau de risque environnemental associé à l'augmentation du nombre de câbles électriques sous-marins.

Il se déroulera sur 36 mois à partir du 1^{er} novembre 2016.

2) Projet Coquilles Saint Jacques

Le projet a pour objectif d'étudier les impacts potentiels sur la qualité des masses d'eau de la pose et de l'exploitation d'une LSM. Les coquilles Saint Jacques sont utilisées comme bio-indicateur de la qualité du milieu. En effet, la coquille Saint-Jacques est un organisme benthique (vivant sur le fond), filtreur, sédentaire et très sensible à la qualité de son environnement. En grandissant, cet animal dépose des marques à intervalles de temps réguliers : les stries de croissance journalières. On observera les performances de croissance de coquilles vivants à l'aplomb d'un câble électrique sous-tension afin de vérifier si celles-ci sont différentes de celles observées historiquement et sur la population naturelle alentour, et on corrélera ces phénomènes aux niveaux de champs électromagnétiques constatés.

Les partenaires sont privés et institutionnels : TBM, LEMAR et GIPSA-LAB. Les pêcheurs locaux ont été largement associés dès l'élaboration du protocole.

Le projet se déroulera sur 5 ans à partir de 2016 (2 ans d'état initial, 1 an de suivi des travaux et 2 ans de suivi de l'exploitation).

A) Paramètres suivis1) Projet SPECIES

La définition des paramètres fait partie des objectifs poursuivis par le projet. En effet, il s'agira d'abord de développer la méthode de travail, combinant le suivi environnemental aux mesures physiques des paramètres susceptibles d'influencer l'environnement. Ainsi, on définira les méthodes de mesure des champs électromagnétiques, mais aussi une partie de l'instrumentation qui permettra le

2) Projet Coquilles Saint Jacques

Le projet vise notamment à définir un protocole de monitoring des impacts potentiels de la pose et de l'exploitation d'une liaison sous-marine sur le milieu marin, par observation de « l'enregistrement » de ces impacts dans la structure et la composition de la coquille des coquilles Saint Jacques.

RTE contribue à promouvoir le développement d'un

suivi temporel de la perturbation électromagnétique du milieu. Le développement d'une station prototype permettant de mesurer *in situ* les champs électromagnétiques générés par les câbles permettra d'évaluer les champs électromagnétiques réellement générés par les câbles, en plus des mesures régionales effectuées par ailleurs.

L'objectif est d'obtenir des données sur les modifications de l'environnement électromagnétique et les variations de température générées par les câbles de raccordement de générateurs sur les sites d'étude sélectionnés. Il s'agit d'effectuer des mesures *in situ* de deux types : i) mesures globales de la zone avec un outil tracté dans la colonne d'eau, et ii) mesures ponctuelles localisées à proximité des câbles d'énergie.

protocole mis au point par des chercheurs du LEMAR de Brest et du GIPSA-LAB de Grenoble, en association avec le bureau d'études TBM (Morbihan).

B) Format des résultats :

Les résultats du projet prendront notamment la forme de publications scientifiques. Le caractère innovant des projets avec le développement de nouvelles méthodologies de mesure de l'effet des champs électromagnétiques, et la qualité des équipes partenaires garantissent la production de publications scientifiques de haut niveau.

Les travaux réalisés seront enfin analysés en regard de la configuration de l'interconnexion FAB. Une synthèse spécifique au projet FAB sera produite à destination des services de l'État.

C) Échantillonnage :

1) Projet SPECIES

Trois sites d'études sont prévus :

- l'interconnexion Jersey-Cotentin (90 kV à courant alternatif, 100 MW)
- le raccordement du site hydrolien de Paimpol-Bréhat (10 kV à courant continu)
- le raccordement du site d'essai de SEM-REV (20 kV à courant alternatif, 8 MW)

RTE cherchera en complément à intégrer dans cette étude le site d'IFA 2000 (275 kV à courant continu, 2000 MW)

2) Projet Coquilles Saint Jacques

Les sites d'études retenus sont le raccordement du parc éolien offshore de Courseulles sur Mer (225 kV à courant alternatif, 480 MW) et l'interconnexion IFA2 (320 kV à courant continu, 1000 MW), tous deux situés en Normandie.

RTE disposera d'éléments comparables à ceux de FAB, à la fois en termes de tension et de puissance. Cette vision large et inter-projets permettra de consolider les résultats des travaux déjà disponibles dans la bibliographie.

D) Résolution et précision : En fonction des résultats du travail sur la méthodologie et les paramètres.

E) Périodicité : En fonction des résultats du travail sur la méthodologie et les paramètres.

F) Autres informations : RTE a également initié un projet de R&D relatif à « l'impact des CEM sur les juvéniles » en Méditerranée (université de Perpignan, laboratoire du CREM de Port-Barcarès). Ce projet, qui doit encore être financé, permettra d'avoir des résultats plus ciblés en aquarium sur certaines espèces.

coûts prévisionnels

Sans objet

FICHE N°	5	Catégorie	SUIVI
SUIVI des œufs et larves des espèces halieutiques			
Objectifs et justification du suivi			
L'action œuvre vise à évaluer l'opportunité de mises en œuvre de suivis des œufs et larves des espèces halieutiques			
<i>Rappel des enjeux</i>			
<p>L'évaluation de l'impact du projet sur la ressource halieutique sera complétée par une étude bibliographique. Cette étude permettra notamment de statuer sur l'opportunité de mettre en place un suivi de l'impact du projet sur les œufs et larves des espèces halieutiques. En effet, la remise en suspension de particules sédimentaires en phase de construction est susceptible d'affecter les œufs et larves de certaines espèces de crustacés et de poissons.</p> <p>Au regard de la granulométrie des sédiments dans la zone traversée par le projet (fractions fines inférieures à 1,5 % sur l'ensemble de la zone d'étude immédiate) et de la nature des travaux, la remise en suspension de particules fines sera faible. Néanmoins, en sortie de forage dirigé, où le rejet de bentonite va engendrer une augmentation directe et temporaire de turbidité de l'eau, cet impact pourrait être accentué.</p> <p>L'étude bibliographique permettra de préciser la répartition géographique et la saisonnalité des espèces d'œufs et larves présentes dans la zone d'étude, l'impact potentiel du projet sur ces espèces et d'en déduire des mesures de suivi éventuelles. Les premiers résultats de l'étude montrent que les principales espèces potentiellement présentes dans la zone sont le homard, les araignées, le bar, la seiche et la sole.</p>			
<i>Protocole</i>			
<p>A) Paramètres suivis : Répartition géographique et temporelle (saisons) des espèces halieutiques dans la zone du projet.</p> <p>B) Format des résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ étude halieutique bibliographique ; ◦ compte rendu des travaux du comité de suivi scientifique quant au besoin de poursuivre le suivi. Sera notamment évaluée l'opportunité : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de s'appuyer sur des suivis existants, notamment celui relatif aux impacts du CNPE de Flamanville (proche du projet) ; ◦ et / ou de réaliser des campagnes halieutiques. ◦ Sur cette base, si les résultats mettent en évidence la pertinence de mesures complémentaires, RTE proposera au comité de suivi un protocole adapté. <p>C) Échantillonnage : à définir.</p> <p>D) Résolution et précision : à définir.</p> <p>E) Périodicité : à définir.</p> <p>F) Informations complémentaires : à définir.</p>			
<i>Coûts prévus</i>			
Coût du suivi à définir en fonction des mesures mises en œuvre.			
<i>Suivi d'urgence</i>			
À définir			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf. n° 17 - 040

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION UNIQUE
POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À
AUTORISATION AU TITRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU**

(article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014- 619 du 12 juin 2014 modifiée
et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié)

**EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PARTIE FRANÇAISE D'UNE
INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE SOUS-MARINE ENTRE LA FRANCE ET LA
GRANDE-BRETAGNE VIA L'ÎLE D'aURIGNY**

Projet présenté par la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité »

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à Paris le 22 septembre 1992 et publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 2016/89 de la Commission européenne du 18 novembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union pour les orientations d'infrastructures énergétiques trans-européennes et paru au Journal officiel de l'Union européenne du 25 avril 2013 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui généralise à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret d'application n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu les demandes d'autorisation administrative déposées le 10 juin 2016 par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) dont le siège social est situé Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 – 92919 La Défense Cedex pour le projet d'interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny, comprenant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la partie sous-marine de la liaison et enregistrée sous le numéro 50-2016-00057 le 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu les dossiers comprenant notamment une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'avis délibéré n° 2016-54 du 21 septembre 2016 de la Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur le projet ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;
- Vu l'avis du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 21 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2016-196 du 30 juin 2016 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu la saisine du président du tribunal administratif du 3 novembre 2016 en vue de la désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu la décision du 16 novembre 2016 du président du tribunal administratif de Caen désignant une commission d'enquête ;
- Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tréauville en date du 12 janvier 2017 ;

- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve de la commission d'enquête du 6 mars 2017, reçu en préfecture le 8 mars 2017 ;
- Vu la réponse apportée par RTE le 28 avril 2017 ;
- Vu le rapport du 5 mai 2017 du service de la police de l'eau présentant le projet d'arrêté et les prescriptions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche du 18 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-047 du 7 juin 2017 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre des dispositions de la loi sur l'eau ;
- Vu les conclusions du 30 octobre 2017 de la direction du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) relatives au diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu le courrier adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- Vu la réponse en date du 4 juillet 2017 de la société RTE ;
- Vu la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports signée par la société RTE le 6 décembre 2017 et par le préfet de la Manche le 6 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Anse de Vauville » (FR2502019), « Récifs et landes de la Hague » (FR2500084), « Bancs et récifs de Surtainville » (FR2502018), « Massif dunaire de Héauville à Vauville » (FR2500083), « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » (FR2500082) et « Landes et dunes de la Hague » (FR2512002) conclut à l'absence d'effet significatif dommageable du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment les mesures de suivi des impacts, ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent d'évaluer les effets du projet sur le milieu et de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité de suivi scientifique auquel le bénéficiaire devra rendre compte et présenter des bilans et résultats des suivis environnementaux ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions sont réunies pour autoriser la société RTE à procéder à l'installation d'un segment de câble garantissant l'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société :

RTE
Tour initiale
1 Terrasse Bellini
TSA 4100
92919 La Défense cédex
Numéro SIRET : 44461925800023

ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, à installer et exploiter, à partir du lieu-dit « Le Platé » sur la commune de Siouville-Hague, un câble électrique sous-marin permettant l'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au Titre IV – « Impacts sur le milieu marin » du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Titre IV – IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (Autorisation) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (Déclaration).	Estimation financière du projet dans le milieu aquatique marin : 75 000 000 euros	Autorisation

Le projet est autorisé conformément aux éléments techniques, engagements, plans et contenus figurant dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation, et sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Présentation du projet d'interconnexion

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, font partie d'un projet global composé de :

- une station de conversion entre les courants alternatif et continu sur la commune de L'Étang Bertrand ;
- une liaison souterraine entre les communes de L'Étang-Bertrand et de Siouville-Hague ;
- deux chambres de jonction des câbles électriques souterrains et sous-marins ;
- une liaison sous-marine dans les eaux territoriales de la France, du bailliage de Guernesey, et du Royaume-Uni.

ARTICLE 4 : Aménagements autorisés

Conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement, la présente autorisation concerne les seuls installations, ouvrages, travaux ou activités en lien avec le milieu marin :

- les chambres de jonction des câbles souterrains et sous-marins ;
- l'ensemble de câbles sous-marins dans les eaux territoriales françaises.

4-1 Chambres de jonction

Les deux chambres de jonction à l'atterrage sont des constructions de génie civil destinées à abriter la jonction des câbles de type souterrain et sous-marin.

Chacune des deux chambres de jonction présente des dimensions approximatives de 20 mètres de long et de 6 mètres de large. Le sol des chambres de jonction est situé à une profondeur maximale de 2 mètres. L'ensemble est enterré et n'est plus visible après travaux.

Chaque chambre de jonction est complétée par deux regards maçonnés qui servent à la gestion de la mise à la terre et au raccordement des câbles de fibres optiques. Ils sont visitables.

4-2 Liaison sous-marine

L'interconnexion est assurée par un ensemble de six (6) câbles : quatre (4) câbles dits « de puissance » destinés au transport de l'énergie électrique et deux (2) câbles de fibre optique destinés au suivi des câbles de puissance et à la communication entre les stations électriques de l'interconnexion en phase d'exploitation.

Ces six câbles sont installés sous l'estran au lieu dit « Le Platé », commune de Siouville-Hague, par la technique du forage dirigé sur une distance de 900 mètres entre la chambre de jonction et un point de sortie situé à -7 mètres côte marine.

Six (6) forages dirigés sont réalisés, un pour chaque câble.

En sortie de forage côté mer, les câbles de puissance sont sanglés deux à deux et associés à un câble de fibre optique pour composer un faisceau. Ces appariements sont réalisés à proximité du point de sortie des forages dirigés.

Les câbles sont maintenus dans cette configuration sur le reste du tracé de l'interconnexion vers le large : l'interconnexion est ainsi composée de deux (2) faisceaux installés sur des tracés proches. Ces faisceaux sont déposés sur le fond marin et recouverts par des protections externes. Les protections externes constituent un ouvrage unique couvrant l'ensemble des deux faisceaux, de dimensions maximales de 2 mètres de hauteur par 20 mètres de largeur. L'ouvrage présente une pente maximale de 25 %.

Les câbles mis en œuvre sont dits de technologie « sèche », c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucun fluide dans leur composition.

L'interconnexion transporte une puissance maximale de 1,4 gigawatts (GW) pour 320 kilovolts (kV) par courant continu.

Dans le cas où il est dans l'impossibilité technique de procéder aux travaux d'atterrage selon les modalités précitées, le bénéficiaire demande à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation permettant l'installation du câble par la technique du tranchage. Cette demande est faite selon les modalités décrites à l'article 6-1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Localisation

Les installations, ouvrages et activités autorisés sont entièrement contenus dans le périmètre défini par les sommets ci-après, exprimés dans les systèmes géodésiques et de projection en vigueur pour la localisation en mer à la date de signature de cette autorisation.

N° point	Latitude	Longitude	N° point	Latitude	Longitude
1	49°40'0.6784" N	2°3'56.8091" O	18	49°39'44.9525" N	2°4'4.8443" O
2	49°39'38.0794" N	2°2'58.6050" O	19	49°39'54.24" N	2°4'28.79" O
3	49°35'39.8263" N	1°54'33.5430" O	20	49°39'59.8860" N	2°4'42.2436" O
4	49°35'1.7437" N	1°53'21.2546" O	21	49°40'33.1176" N	2°6'9.6840" O
5	49°34'10.7587" N	1°52'49.8954" O	22	49°40'53.3028" N	2°7'56.7516" O
6	49°33'58.3510" N	1°51'48.1424" O	23	49°41'17.0664" N	2°8'45.7656" O
7	49°33'41.3392" N	1°51'11.9020" O	24	49°41'21.2280" N	2°8'56.7708" O
8	49°33'38.0930" N	1°51'11.2788" O	25	49°41'35.2284" N	2°9'17.2548" O
A1	49°33'35.15" N	1°51'11.83" O	26	49°42'8.6292" N	2°9'29.7792" O
A2	49°33'33.68" N	1°51'8.00" O	27	49°42'34.4016" N	2°9'58.3992" O
A3	49°33'33.16" N	1°51'4.50" O	28	49°42'48.1464" N	2°10'13.1700" O
A4	49°33'30.63" N	1°51'5.34" O	29	49°43'19.5744" N	2°10'30.1404" O
A5	49°33'30.88" N	1°51'8.01" O	30	49°43'21.1116" N	2°10'23.0304" O
A6	49°33'30.60" N	1°51'11.22" O	31	49°42'55.8576" N	2°10'8.2848" O
A7	49°33'30.13" N	1°51'13.36" O	32	49°42'39.9492" N	2°9'48.2616" O
10	49°33'23.2956" N	1°51'15.7961" O	33	49°42'13.9860" N	2°9'12.5640" O
11	49°33'16.2464" N	1°52'24.3692" O	34	49°41'44.0844" N	2°9'0.8280" O
12	49°33'17.7005" N	1°52'31.7572" O	35	49°41'34.2168" N	2°8'44.1204" O
13	49°33'21.0445" N	1°52'37.2342" O	36	49°41'26.6640" N	2°8'31.3368" O
14	49°34'6.9283" N	1°53'14.7934" O	37	49°41'7.1556" N	2°7'48.4752" O
15	49°34'51.9416" N	1°53'41.2202" O	38	49°40'48.3096" N	2°6'1.1772" O
16	49°35'26.9830" N	1°54'48.6731" O	39	49°40'13.9440" N	2°4'34.0176" O
17	49°39'24.5707" N	2°3'12.3304" O	40	49°40'9.75" N	2°4'20.18" O

Un cercle d'exclusion centré sur le point de coordonnées 49°34'2,22" N ; 1°52'59,58" O et d'un rayon de 20 mètres est laissé vierge de toute intervention.

Après travaux, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement mentionnant l'ensemble des ouvrages (position x, y) dans un délai de trois mois après la mise en service de ces installations. Ce plan est transmis aux formats papier, en deux exemplaires et au format numérique en « fichier de forme » (*shapefile*).

Il est systématiquement accompagné :

- d'un tableau listant l'ensemble des coordonnées relevées, exprimées dans les systèmes géodésiques et de projections en vigueur pour la cartographie marine et terrestre ;
- du détail des systèmes géodésiques et de projection utilisés.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modalités de modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, le cas échéant mis à jour par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, d'arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

6-1 Modifications

Toute modification à apporter par le bénéficiaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, au mode de réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une demande adressée, avant sa réalisation, au préfet conformément aux articles L. 181-14 et L. 181-15 du code de l'environnement.

Cette demande de modification est instruite selon les modalités prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Dans le cas où la demande nécessite, soit le recueil d'avis, soit la publication d'un arrêté de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par le code de l'environnement, l'administration informe le bénéficiaire des délais nécessaires à l'instruction de sa demande.

Le bénéficiaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par la réglementation.

6-2 Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le préfet et le service en charge de la police de l'eau de la date du début des travaux, au minimum trois mois avant leur commencement.

Le début des travaux est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions édictées en matières de diagnostic d'archéologie préventive par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles et le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines. Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai aux autorités précitées conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine.

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur cinq (5) ans au maximum à compter du commencement des travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas achevés dans ce délai, le bénéficiaire présente au préfet un état des lieux des travaux réalisés et restant à faire, une analyse des difficultés ayant entraîné le dépassement du délai de réalisation et une estimation de la durée nécessaire pour terminer les travaux et mettre l'installation en service.

ARTICLE 7 : Caractéristiques du titre d'autorisation

7-1 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante ans (40) à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire peut demander, en le justifiant, le renouvellement de l'autorisation pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq (5) ans à compter de la notification de l'autorisation. Ce délai d'exécution est renouvelable sur demande justifiée du bénéficiaire pour une durée de deux (2) ans.

En cas de recours, ce délai de mise en service, construction, exécution ou exercice des activités, objets de cette autorisation, est suspendu jusqu'à notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

7-2 Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Elle peut être modifiée sans indemnité de la part de l'État dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'État peut :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités en vertu du code de l'environnement et du présent arrêté ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément à la réglementation en vigueur.

7-3 Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois suivant la prise en charge des installations ou des travaux ou le début de l'exercice ou de l'activité. Ce changement de bénéficiaire de l'autorisation est mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner :

- s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire ;
- et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois

ARTICLE 8 : Fin d'activité

8-1 Cessation d'activité ou changement d'affectation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux (2) ans de l'affectation ou de l'exploitation des installations ou ouvrages autorisés fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet. Cette déclaration présente les motifs de la cessation d'affectation ou d'exploitation et la date prévisionnelle de leur reprise. Cette déclaration est adressée au préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le bénéficiaire, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

8-2 Démantèlement et remise en état

Le bénéficiaire réalise, au plus tard deux ans avant la fin de validité de cette autorisation ou deux ans après la décision de cessation définitive de l'activité, une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations et de remise en état du site et sur l'optimisation des conditions de réalisations des opérations de démantèlement des installations et ouvrages, en tenant compte des enjeux environnementaux tels que décrits par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire s'engage à remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site. En application de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire dépose le cas échéant des demandes d'autorisation préalables aux opérations de démantèlement.

Par exception, en fonction des résultats de l'étude susvisée, le préfet peut décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Moyens de contrôle

Les agents chargés d'une mission de contrôle au titre du code de l'environnement accèdent librement aux installations, ouvrages, lieux des travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, et si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle au titre du code de l'environnement, les moyens de transport, notamment nautiques, permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés.

Les agents chargés d'une mission de contrôle au titre du code de l'environnement se conforment aux mesures de sécurité imposées par le bénéficiaire.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 et L. 216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Informations

10-1 Conduite des travaux

L'ensemble des informations justifiant la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné quotidiennement par le bénéficiaire dans un registre.

Ce registre comporte notamment :

- les coordonnées du (des) responsable(s) des chantiers ;
- les coordonnées du (des) responsable(s) hygiène, sécurité, environnement des chantiers ;
- le type d'opération engagée, le(s) matériel(s) utilisé(s) et matériaux installé(s) ;
- les engins utilisés ;
- les dates, heure de départ, lieu de départ du matériel, des matériaux et/ou des engins ;
- les dates, heure de retour, lieu de retour du matériel, des matériaux et/ou des engins ;
- les heures d'arrivée sur zone de chantier ;
- les conditions météorologiques et de marée ;
- les coordonnées géographiques du lieu des travaux ;
- tout événement ou incident intervenant dans le déroulement des opérations ;
- les modalités d'élimination des déchets produits.

Ce registre est en permanence tenu à la disposition des agents chargés d'une mission de contrôle au titre du code de l'environnement. Le bénéficiaire en garantit la lisibilité à tout moment quel que soit le format utilisé, y compris numérique.

Une synthèse de ce registre est adressée au service chargé de la police de l'eau tous les six (6) mois et ce jusqu'à la fin des travaux, ainsi que sur demande du préfet si des événements particuliers (météorologiques, incidents, etc.) sont intervenus depuis la transmission de la dernière synthèse.

10-2 Information des autorités compétentes

Le bénéficiaire informe le préfet de département et le service en charge de la police de l'eau :

- ° avant le démarrage du chantier, du calendrier prévisionnel des travaux et de la date de début des différentes phases de chantier ;
- ° pendant les travaux, de leur avancement ;
- ° avant leur réalisation ou au plus tôt, de toute opération imprévue rendue nécessaire.

Le bénéficiaire prend en outre toutes les mesures nécessaires pour informer les autorités compétentes en matière de sécurité et de police de la navigation en mer.

10-3 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

ARTICLE 13 : Surveillance

Le bénéficiaire garantit la surveillance du déroulement des chantiers dans le respect des engagements visant à la préservation de l'environnement et de la santé humaine.

Les plans de circulation des engins sur le chantier d'atterrage sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'alerte météorologique pouvant avoir des conséquences sur les installations, travaux, opérations ou activités en cours, le bénéficiaire procède à leur mise en sécurité. Il veille notamment à la mise en sécurité du personnel et du matériel.

ARTICLE 14 : Intervention en cas d'incident ou d'accident

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine, d'évaluer ses conséquences et d'y remédier. Il arrête ses opérations si cela constitue le seul moyen de prévenir un risque d'impact sur l'environnement ou la santé humaine. Il informe le préfet, le service en charge de la police de l'eau et l'ensemble des autorités compétentes des mesures prises pour remédier ou limiter les effets de l'incident ou accident.

ARTICLE 15 : Intervention sur les câbles

Les travaux d'intervention sur les câbles sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au minimum soixante (60) jours calendaires avant leur réalisation, à l'exclusion des interventions d'urgence. Le bénéficiaire transmet à cette fin un dossier présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus.

Le service en charge de la police de l'eau peut émettre des prescriptions selon les modalités décrites à l'article 6-1 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Prévention des pollutions accidentelles

A terre, les engins de chantier sont stationnés sur des sites prévus et aménagés pour circonscrire immédiatement toute pollution accidentelle.

L'entretien des engins de chantier est réalisé en site imperméable. Les effluents sont récupérés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Des dispositifs «anti-pollution» sont disponibles sur chaque chantier terrestre, à portée immédiate des opérateurs. Ces équipements comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution dans le milieu dunaire, sur l'estran, dans les milieux aquatiques et marins.

Des dispositifs «anti-pollution» sont disponibles sur chaque navire de chantier. Ces équipements comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution en mer et sur le pont des navires.

A terre comme en mer, le personnel est formé à l'utilisation de ces dispositifs.

ARTICLE 17 : En cas de pollution accidentelle

En cas d'accident ou de pollution en mer, le bénéficiaire informe immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS).

En cas d'accident ou de pollution à terre, le bénéficiaire informe immédiatement les services départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il met en œuvre la chaîne d'alerte et les moyens de secours et de lutte nécessaires qu'il aura préalablement préparés et dimensionnés au regard des risques de l'activité menée.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire, les opérations de dépollution sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Phase travaux et information des usagers

Les usagers sont informés du calendrier des travaux et de l'avancement des chantiers lors de réunions d'informations organisées par le bénéficiaire ou par le moyen d'imprimés distribués aux riverains. Le bénéficiaire réalise les travaux d'atterrage en dehors des mois de juillet et août.

ARTICLE 19 : Mesures d'évitement et de réduction

19-1 Chambre de jonction d'atterrage

L'installation est entièrement enterrée. Elle n'est plus visible après les travaux, à l'exception des regards de visite des ouvrages mentionnés à l'article 4-1 du présent arrêté.

19-2 Protection de l'avifaune nicheuse

Afin d'assurer la préservation du grand gravelot, du gravelot à collier interrompu, du pipit farlouse et de la linotte mélodieuse, le bénéficiaire prend les mesures suivantes :

- avant le démarrage du chantier, sur la zone d'atterrage sur le site dit «du Platé», il fait inspecter la totalité de la zone émergée potentiellement soumise aux travaux, trafic d'engins ou de piétons par un ornithologue qualifié ;
- l'inspection est réalisée au plus tôt quinze (15) jours calendaires avant le démarrage du chantier sur la zone ;
- le bénéficiaire fait parvenir un rapport d'inspection au service en charge de la police de l'eau au plus tard deux (2) jours ouvrés avant le démarrage du chantier ;
- lorsque des nids sont détectés, le bénéficiaire prend toutes mesures nécessaires à la préservation des oiseaux et nids présents sur site, dont la définition de zones d'exclusion. Il en informe également le service en charge de la police de l'eau.

19-3 Mammifères marins

Afin d'assurer la préservation des mammifères marins, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour éviter les collisions avec les individus et l'exposition aux bruits susceptibles de provoquer des lésions ou des pertes temporaires d'audition.

Le bénéficiaire établit, avant le démarrage des chantiers en mer, un protocole de surveillance des mammifères marins à proximité des zones de chantier en partenariat avec le Groupe d'étude et d'observation des cétacés du Cotentin.

Il transmet ce protocole au service en charge de la police de l'eau au plus tard deux (2) mois avant le démarrage des chantiers concernés.

La présence de mammifères marins à proximité de la zone des travaux fait l'objet d'une surveillance selon le protocole précité. Cette surveillance commence au minimum quarante (40) minutes avant le démarrage de l'activité susceptible de générer des impacts sur les mammifères marins.

Lorsque l'activité consiste en l'installation ou au largage de matériaux de protection des câbles et qu'aucun mammifère marin n'est observé dans un rayon de 300 m, un son non susceptible de blesser les mammifères est émis durant une période d'effarouchement de quarante (40) minutes minimum selon une intensité progressive. En cas de présence d'un individu, le bruit est maintenu sans augmentation de l'intensité. Lorsque l'individu quitte le périmètre de sécurité, l'intensité est augmentée.

Le chantier ou l'activité peut démarrer lorsque aucun individu n'est présent dans le périmètre de sécurité après la période d'effarouchement. La surveillance des mammifères est assurée jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 20 : Mesures de suivi des impacts du projet sur l'environnement

20-1 Dispositions générales concernant le suivi des impacts du projet sur l'environnement

Le bénéficiaire assure la réalisation des suivis présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'une part et dans le présent arrêté d'autorisation d'autre part. Ces suivis sont à sa charge.

La nature et les caractéristiques de ces suivis peuvent être modifiées en fonction des résultats des suivis et des préconisations du comité de suivi scientifique du projet mentionné à l'article 21 du présent arrêté.

Outre les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, les suivis portent sur :

- le bon positionnement de la liaison et de ses protections externes, son éventuelle évolution et l'évaluation de la qualité de cette protection ;
- la recolonisation benthique des environs de l'ouvrage ainsi que la colonisation benthique des protections externes des câbles ;
- les œufs et larves des espèces halieutiques ;
- les impacts des champs électromagnétiques à 0 Hz sur les espèces réputées sensibles à ces champs ;
- la présence, la répartition et le développement de laminaires.

Les protocoles et caractéristiques de ces suivis sont validés par le comité de suivi scientifique. Ils sont compatibles avec les dispositions du plan d'action pour le milieu marin Manche-mer du Nord.

Les protocoles suivent une démarche de contrôle des impacts par une étude du milieu avant et après l'implantation des installations. Cette étude comprend un état initial avant le début du projet, un suivi après la phase de construction et un suivi en phase de fonctionnement, sur plusieurs stations de mesure.

Chaque station de mesure positionnée sur un site soumis aux impacts de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou activité est appariée à une station de référence. La station de référence est située sur un site proche et comparable à la station de mesure avant travaux et dont il est considéré – en accord avec le comité de suivi scientifique – qu'il ne sera pas soumis à ces impacts.

Les effets, directs ou indirects, sur les installations et ouvrages autorisés et sur les fonds marins en périphérie immédiate et dans la zone d'influence sédimentaire sont mesurés.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et présentés au comité de suivi scientifique.

20-2 Suivi de la position des installations et ouvrages, et de leurs protections

Le suivi de la position et de la protection des installations et ouvrages inclut les protections naturelles des câbles installés par forage dirigé.

Le suivi inclut également le positionnement relatif des installations et ouvrages autorisés par rapport au milieu physique environnant. La position du front de dune par rapport à la chambre de jonction d'atterrage fait partie des critères suivis.

20-3 Suivi des œufs et larves des espèces halieutiques

Les quantité et répartition des œufs et larves des espèces halieutiques s'entendent tant en termes géographiques que temporels. La saisonnalité est prise en compte.

Le suivi comporte notamment une étude bibliographique des connaissances sur les œufs et larves des espèces halieutiques dans la zone d'étude, une analyse de cette étude en collaboration avec un organisme public intéressé, la définition d'un protocole de suivi sur site en relation avec les conclusions de l'étude pré-citée.

20-4 Suivi de l'impact des champs électromagnétiques

Lorsque le suivi des impacts est réalisé dans le cadre d'une démarche de recherche et développement sur divers installations, ouvrages, travaux ou activités autres que ceux objets de la présente autorisation, ces suivis sont corrélés à la configuration de l'interconnexion FAB afin d'en extrapoler les impacts sur son environnement.

ARTICLE 21 : Comité de suivi scientifique

Un comité de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du préfet.

Ce comité est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations concernant :

- les caractéristiques des suivis (objet, protocole, périodicité, durée, prorogation des suivis, etc.),
- les résultats des suivis de l'environnement et leurs rapports de présentation,
- les propositions d'évolution des mesures de suivi de l'environnement, le cas échéant,
- les bilans de mise en œuvre et, le cas échéant, les propositions d'évolution des mesures d'évitement et de réduction.

Le pétitionnaire est associé aux travaux du comité scientifique et lui fournit toutes les informations utiles. Il peut également proposer toute mesure nécessaire :

- à la préservation de l'eau et du milieu marin, des sites Natura 2000 ;
- à la bonne évaluation des effets du projet sur l'environnement ou de l'efficacité des mesures correctrices.

ARTICLE 22 : Mise à disposition des résultats

Le bénéficiaire notifie au service en charge de la police de l'eau la réalisation de carottages et relevés géotechniques, qu'il conserve afin de permettre la conduite d'analyses complémentaires. Sans réponse de l'administration dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification, le bénéficiaire dispose de ces carottages et relevés géotechniques conformément à la réglementation en vigueur.

Titre IV : Dispositions finales

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies où un registre d'enquête publique a été mis à la disposition du public, à savoir les mairies de Siouville-Hague, Rauville-la-Bigot, Bricquebosq, L'Étang-Bertrand, Bricquebec-en-Cotentin, Rocheville, Tréauville, Helleville, Sottevast, Grosville, Benoîtville, Sotteville ainsi qu'à la sous-préfecture de Cherbourg.

Le dossier présentant l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que dans les mairies de Siouville-Hague et Tréauville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Par ailleurs, un avis est publié dans les journaux « La Manche Libre », « La Presse de la Manche » par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée minimale d'un (1) an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

24-1 Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 Nantes cedex 4, dans les conditions prévues par le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 :

- par le demandeur ou le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs,
 - l'affichage en mairie prévue à l'article 23 du présent arrêté,
 - la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

24-2 Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article 24-1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés par la réglementation.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

24-3 En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Siouville-Hague, Rauville-la-Bigot, Bricquebosq, L'Étang-Bertrand, Bricquebec-en-Cotentin, Rocheville, Tréauville, Helleville, Sottevast, Grosville, Benoîtville, Sotteville, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines et le président de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La direction départementale des territoires et de la mer assure la réception de l'ensemble des informations demandées au bénéficiaire.

Ces informations sont à adresser par voie postale à la :

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat - CS 60838
50108 - Cherbourg en Cotentin**

et par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sml@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 7 décembre 2017

Jean-Marc SABATHÉ

Annexes :

Fiche n°1 : Suivi de l'emplacement et des protections des câbles sous-marins

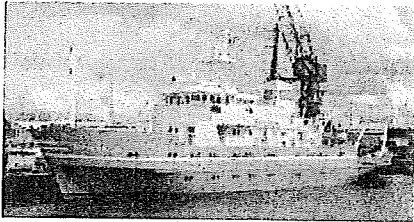
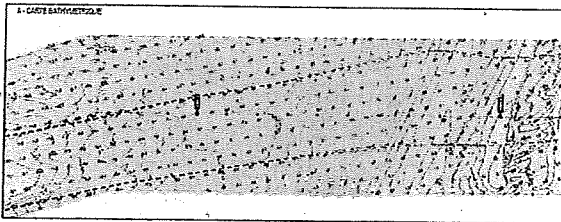
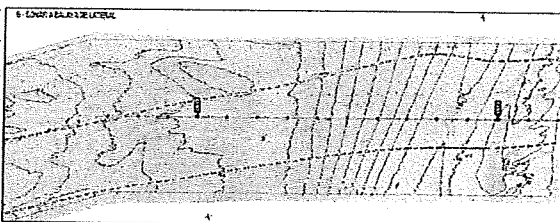
Fiche n°2 : Suivi de la recolonisation benthique des câbles sous-marins

Fiche n°3 : Suivi des habitats à laminaires

Fiche n°4 : Suivi des effets des CEM

Fiche n°5 : Suivi des œufs et larves des espèces halieutiques

Fiche n°6 : Activités humaines et périodes biologiques sensibles. Mesures d'évitement et de réduction associées.

FICHE N°	1	Catégorie de suivi	SUIVI
Suivi de l'emplacement et des protections des câbles sous-marins			
Objectifs et justification du suivi			
Vérifier l'emplacement et la protection des câbles sous-marins			
<i>Rappel des enjeux</i>			
S'assurer du maintien en place de la chambre d'atterrage, du câble et de sa protection			
<i>Protocole</i>			
1) Volet subtidal			
A) Paramètres suivis :			
<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la profondeur d'ensouillage • Evolution du profil des enrochements des câbles (y compris pour le « chalutage » des enrochements). • Evolution de l'intégrité des autres protections externes 			
<p>Des campagnes de surveillance au moyen d'un sonar à balayage latéral, de relevés bathymétriques (sondeur multifaisceaux) ou d'un ROV avec caméra vidéo embarquée et éventuellement d'un sondeur à sédiments seront régulièrement programmées pour repérer d'éventuels secteurs où le câble serait exposé. Ces missions peuvent être réalisées par des navires spécialisés ou non, capables de travailler par ces profondeurs d'eau.</p>			 <p>Exemple de navire de géophysique Offshore (plus de 15 m de hauteur d'eau)</p>
B) Format des résultats : Transmission des données brutes issues des surveys ainsi que des plans, photos ou vidéos associés.			
			
Exemple de résultat de multifaisceaux (Carte bathymétrique, à gauche) et de Sonar à Balayage Latéral (à Droite)			
C) Echantillonnage : Suivi sur l'intégralité du tracé			
D) Résolution et précision :			
A titre indicatif, les derniers surveys bathymétriques effectués répondaient aux exigences suivantes :			
Exigence	Bathymétrie	Sonar	Sondeur à sédiments
Fréquence	400 kHz	F > 400 kHz	2 à 10 kHz
Recouvrement	> 25 %	Couverture: 100 % Recouvrement latéral : 20 % Largeur du faisceau : Horizontale ≤1 degré Verticale <45 degrés	N/A
Résolution	N/A	Horizontale: 0.5 m Verticale: 0.1 m	< 0.3 m jusqu'à 5 m de profondeur de sédiments < 1 m au-delà
Précision	0.1 m	N/A	N/A
Densité du maillage	0.3 x 0.3 m	N/A	N/A
Des précisions seront apportées après la fin du chantier pour assurer un relevé conforme à l'exécution.			
E) Périodicité:			
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé conforme à exécution ; • Relevés de suivi après travaux, afin de vérifier la stabilité des protections des câbles. 			
La fréquence minimale de ces surveys est la suivante :			

- un an après les travaux – ce relevé de contrôle permet d'évaluer la tenue de la protection des câbles dans la durée, apporter les mesures de renforcement éventuelles, et décider de l'échéance du relevé suivant ;
- Relevé après 3 à 10 ans (10 ans étant le maximum) suivant l'évaluation réalisée lors du relevé de contrôle.

NB : la fréquence des relevés est réévaluée en fonction des conditions hydrodynamiques ou en cas d'événement météorologique exceptionnel ou si une évolution anormale des fonds a été constatée lors de surveys précédents.

F) Révisions du protocole : Les éléments précis du protocole seront déterminés lors de la première réunion du comité de suivi scientifique. Les alertes (seuils ci-dessous) peuvent donner lieu soit à une modification du protocole, soit à des investigations complémentaires ponctuelles, conformément à la décision des services de l'État.

2) Volet intertidal et terrestre

A) Paramètres suivis : La distance entre la chambre et la dune

B) Format des résultats : Photos de la borne située à proximité de la chambre d'atterrage

C) Echantillonnage : N.A

D) Résolution et précision : Au mètre près

E) Périodicité : La même que la zone subtidale

Coûts prévisionnels

Suivi de la route des câbles : environ 200 000 € HT par investigation (*survey*)

Seuils d'alerte

L'atteinte des seuils d'alerte donnent lieu à une notification aux services de l'État ; ils peuvent donner lieu à des compléments d'analyse :

Volet subtidal : réduction de plus de 20 % de la hauteur de l'enrochement ou de la profondeur d'ensouillage.

Volet intertidal : réduction de plus de 20 % de la distance. Hauteur de la plage.

Suivi de la recolonisation benthique des câbles sous-marins

Objectifs et justification du suivi

Etudier l'évolution des communautés benthiques autour et sur les câbles sous-marins et leurs protections

*Rappel des enjeux**Protocole*A) Paramètres suivis :

Prélèvement et recensement des espèces et nombres d'individus :

- prélèvement par stations fixes sur toute la durée de vie du suivi
- stockage des échantillons formolés à l'abri de la lumière
- en laboratoire, tri, détermination des espèces et comptage de la faune et la flore.

B) Format des résultats :

Approche comparative des données, recherche de différence significative avec la station de référence. Une analyse synthétique de ces résultats signalera :

- analyse des données (approche comparable en tout point)
- approche de l'évolution liée aux fluctuations naturelles
- approche des anomalies dans la composition du peuplement
- espèces invasives ou allochtones

C) Echantillonnage :

Chaque station de suivi de la recolonisation des structures immergées est composée de :

- une station le long du tracé dans une zone impactée ;
- une station de référence dans une zone non impactée, proche de l'ouvrage.

Le suivi par paire de stations permet la comparaison des peuplements des conditions écologiques comparables. Seul l'effet des travaux est variable à l'exception des travaux réalisés (courants, température, pollutions, etc. comparables).

D) Résolution et précision :

Il est mis en œuvre une méthodologie par quadrats et transects. Par station :

- 5 quadrats de 0,1 m² sont prélevés à la suceuse (maille de 1 mm)
- 3 transects de 20 m de long et 1 m de large sont réalisés par plongée pour le comptage des échinodermes, crustacés de grande taille (minimum 5 cm) et les laminaires (5 laminaires sont prélevées quand elles sont présentes).

E) Périodicité:

- un état initial est réalisé avant les travaux ;
- le suivi est mené à N+1 et à N+5.

F) Révisions du protocole :

Les éléments précis du protocole seront déterminés avec les services de l'État en amont du premier relevé. L'atteinte des seuils d'alerte (seuils ci-dessous) peuvent donner lieu soit à une modification du protocole, soit à des investigations complémentaires ponctuelles, selon la décision des services de l'État.

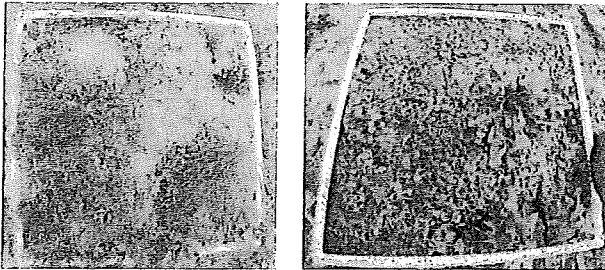
Coûts prévus

Le coût des sorties et des analyses sont estimées à 100 000€.

Seuils d'alerte

Les éléments suivants donneront lieu à une notification particulière aux services de l'État, et pourront justifier des compléments d'analyse :

- recensement d'une espèce exogène opportuniste ;
- altération notable de la dynamique de recolonisation.

PICHE N°	3	Catégorie	SUIVI
<i>Suivi des habitats à laminaires</i>			
Objectifs et justification du suivi			
Le suivi mis en œuvre vise à évaluer l'impact du projet sur les laminaires et le rythme de recolonisation après les travaux			
<i>Rappel des enjeux</i>			
Les laminaires présentent un intérêt écologique du fait de leur fonction de refuge pour de nombreuses espèces.			
<i>Protocole</i>			
A) Paramètres suivis :			
<p>Une observation visuelle est menée pour estimer la présence des laminaires à proximité de la sortie du forage dirigé.</p> <p>Cette observation peut être menée en plongée et permettra d'identifier une éventuelle évolution par rapport à la situation initiale présentée dans cette étude d'impact.</p>			
Exemples de quadrats échantillonnés			
B) Format des résultats :			
<ul style="list-style-type: none"> • Détermination de la composition spécifique en laminaires • Détermination de la densité, de la longueur, nécrose • Compte rendu de mission et photos de chaque station d'observation • Analyse comparative de l'évolution des habitats depuis le dernier relevé 			
C) Échantillonnage : le protocole DCE Algues (protocole du suivi des macroalgues substrats durs en Manche/Atlantique) est mis			
en œuvre. Deux points donnent lieu à mesure :			
<ul style="list-style-type: none"> • l'un sera situé en dehors du tracé et sera considéré comme un point de référence (station P4 ou point à déterminer en fonction de la localisation finale du tracé). Cette station (en dehors du tracé) utilisée lors de la campagne d'observation benthique en milieu rocheux et qui avait permis de constater une présence de laminaires pourra être utilisée en tant que site témoin ; • le second sera situé au sein de la zone d'atterrage immergée, à la sortie du forage dirigé 			
D) Résolution et précision : Suivis en plongée sur des quadrats de 1 m ²			
E) Périodicité :			
Ces suivis ont lieu à N+1 et à N+5 et un état initial préliminaire est réalisé.			
Ces suivis sont réalisés en été afin de faciliter la comparaison avec l'état initial de l'étude d'impact.			
F) Informations complémentaires : Ces suivis sont réalisés par plongée à la côte, dans la zone des laminaires, afin de pouvoir travailler dans de bonnes conditions de sécurité.			
<i>Coûts prévisionnels</i>			
Ces visites de terrain, labo et rapport, seront d'un coût approximatif de 10 000 € l'une, feront l'objet de rapport transmis aux services de l'Etat.			
Ce rapport fait notamment l'analyse des observations recueillies au regard des suivis réalisés par ailleurs selon le protocole DCE dans l'emprise du périmètre d'étude éloigné.			
<i>Signaux d'alerte</i>			
En cas de présence de laminaires en sortie du forage dirigé, un mode opératoire permettant de limiter la largeur de la tranchée sera adopté. Selon des études réalisées par ailleurs (http://www.netalgae.eu/uploadedfiles/Rapport_WP1_FR_1.pdf), la recolonisation est généralement complète après 4 ans lorsque les laminaires sont prélevées à des fins commerciales. Ainsi, si aucune recolonisation n'est constatée lors du suivi à N+5, une alerte sera émise dans le cadre du rapport remis aux autorités.			

Suivi des effets des champs électromagnétiques (CEM)

Objectifs et justification du suivi

Le suivi mis en œuvre vise à évaluer l'impact des champs magnétiques 0 Hz sur les espèces sensibles

1.

Résumé des enjeux

Les ouvrages de transport d'électricité à courant continu installés en milieu marin n'émettent pas de champ électrique : ils émettent un champ magnétique statique décroissant très rapidement.

De ce fait, seules les communautés situées au voisinage immédiat du câble seraient susceptibles d'être exposées au champ magnétique. Au vu des connaissances scientifiques sur les espèces concernées et des retours d'expériences menées au-dessus d'ouvrages déjà installés, les impacts potentiels de l'électromagnétisme sur la faune marine sont jugés mineurs par la communauté scientifique. Néanmoins, afin d'approfondir encore sa connaissance des effets potentiels des câbles électriques sur la biodiversité marine, RTE a engagé des partenariats avec des instituts de recherche.

Les actions de recherche et développement (R&D) ainsi engagées permettront de préciser les impacts potentiels des champs électromagnétiques sur les espèces réputées sensibles dans le cadre de l'interconnexion FAB. Cette fiche présente ces actions de R&D.

Protocoles

RTE est partenaire de deux projets visant à caractériser l'impact des champs électromagnétiques émis par les câbles sous-marins sur la faune marine. Ces projets, qu'il est prévu de réaliser en analysant 5 liaisons sous-marines de transport de courant électrique (et potentiellement une sixième liaison), fourniront les connaissances nécessaires pour préciser les impacts des champs électromagnétiques sur les espèces réputées sensibles dans le cadre de l'interconnexion FAB.

1) *Projet SPECIES*

Le projet SPECIES retenu dans le cadre de l'appel à projets EMR ITE de France Energies Marines et piloté par l'IFREMER et FEM. Ce projet vise à améliorer les connaissances sur les interactions potentielles entre les câbles électriques sous-marins et les organismes benthiques des écosystèmes marins côtiers. Il abordera notamment les impacts dus aux modifications des champs électromagnétiques et de la température et considèrera les phases d'installation et de fonctionnement des câbles. Pour compléter les mesures *in situ*, un dispositif permettant de créer un champ magnétique variable (dans la gamme des valeurs observées autour des câbles de raccordement) sera également mis au point. Ce dispositif innovant permettra ensuite de poursuivre les études en laboratoire. Il s'attache également à étudier différents niveaux d'organisation du vivant : communautés, populations et individus. Au niveau individuel, plusieurs stades seront pris en considération, et plus particulièrement les stades juvéniles.

Ce projet analysera conjointement certains paramètres physiques potentiellement modifiés (champ électromagnétique, température, turbidité) et les espèces et communautés benthiques potentiellement perturbées (faunes fixée et mobile). Les enjeux scientifiques poursuivis sont d'analyser le degré de changement des communautés benthiques sur et à proximité des câbles et de préciser le niveau de risque environnemental associé à l'augmentation du nombre de câbles électriques sous-marins.

Il se déroulera sur 36 mois à partir du 1^{er} novembre 2016.

2) *Projet Coquilles Saint Jacques*

Le projet a pour objectif d'étudier les impacts potentiels sur la qualité des masses d'eau de la pose et de l'exploitation d'une LSM. Les coquilles Saint Jacques sont utilisées comme bio-indicateur de la qualité du milieu. En effet, la coquille Saint-Jacques est un organisme benthique (vivant sur le fond), filtreur, sédentaire et très sensible à la qualité de son environnement. En grandissant, cet animal dépose des marques à intervalles de temps réguliers : les stries de croissance journalières. On observera les performances de croissance de coquilles vivants à l'aplomb d'un câble électrique sous-tension afin de vérifier si celles-ci sont différentes de celles observées historiquement et sur la population naturelle alentour, et on corrèlera ces phénomènes aux niveaux de champs électromagnétiques constatés.

Les partenaires sont privés et institutionnels : TBM, LEMAR et GIPSA-LAB. Les pêcheurs locaux ont été largement associés dès l'élaboration du protocole.

Le projet se déroulera sur 5 ans à partir de 2016 (2 ans d'état initial, 1 an de suivi des travaux et 2 ans de suivi de l'exploitation).

A) Paramètres suivis1) *Projet SPECIES*2) *Projet Coquilles Saint Jacques*

La définition des paramètres fait partie des objectifs poursuivis par le projet. En effet, il s'agira d'abord de développer la méthode de travail, combinant le suivi environnemental aux mesures physiques des paramètres susceptibles d'influencer l'environnement. Ainsi, on définira les méthodes de mesure des champs électromagnétiques, mais aussi une partie de l'instrumentation qui permettra le suivi temporel de la perturbation électromagnétique du milieu. Le développement d'une station prototype permettant de mesurer *in situ* les champs électromagnétiques générés par les câbles permettra d'évaluer les champs électromagnétiques réellement générés par les câbles, en plus des mesures régionales effectuées par ailleurs.

L'objectif est d'obtenir des données sur les modifications de l'environnement électromagnétique et les variations de température générées par les câbles de raccordement de générateurs sur les sites d'étude sélectionnés. Il s'agit d'effectuer des mesures *in situ* de deux types : i) mesures globales de la zone avec un outil tracté dans la colonne d'eau, et ii) mesures ponctuelles localisées à proximité des câbles d'énergie.

Le projet vise notamment à définir un protocole de monitoring des impacts potentiels de la pose et de l'exploitation d'une liaison sous-marine sur le milieu marin, par observation de « l'enregistrement » de ces impacts dans la structure et la composition de la coquille des coquilles Saint Jacques.

RTE contribue à promouvoir le développement d'un protocole mis au point par des chercheurs du LEMAR de Brest et du GIPSA-LAB de Grenoble, en association avec le bureau d'études TBM (Morbihan).

B) Format des résultats :

Les résultats du projet prendront notamment la forme de publications scientifiques. Le caractère innovant des projets avec le développement de nouvelles méthodologies de mesure de l'effet des champs électromagnétiques, et la qualité des équipes partenaires garantissent la production de publications scientifiques de haut niveau.

Les travaux réalisés seront enfin analysés en regard de la configuration de l'interconnexion FAB. Une synthèse spécifique au projet FAB sera produite à destination des services de l'État.

C) Échantillonnage :

1) Projet SPECIES

Trois sites d'études sont prévus :

- l'interconnexion Jersey-Cotentin (90 kV à courant alternatif, 100 MW)
- le raccordement du site hydrolien de Paimpol-Bréhat (10 kV à courant continu)
- le raccordement du site d'essai de SEM-REV (20 kV à courant alternatif, 8 MW)

RTE cherchera en complément à intégrer dans cette étude le site d'IFA 2000 (275 kV à courant continu, 2000 MW)

2) Projet Coquilles Saint Jacques

Les sites d'études retenus sont le raccordement du parc éolien offshore de Courseulles sur Mer (225 kV à courant alternatif, 480 MW) et l'interconnexion IFA2 (320 kV à courant continu, 1000 MW), tous deux situés en Normandie.

RTE disposera d'éléments comparables à ceux de FAB, à la fois en termes de tension et de puissance. Cette vision large et inter-projets permettra de consolider les résultats des travaux déjà disponibles dans la bibliographie.

D) Résolution et précision : En fonction des résultats du travail sur la méthodologie et les paramètres.

E) Périodicité : En fonction des résultats du travail sur la méthodologie et les paramètres.

F) Autres informations : RTE a également initié un projet de R&D relatif à « l'impact des CEM sur les juvéniles » en Méditerranée (université de Perpignan, laboratoire du CREM de Port-Barcarès). Ce projet, qui doit encore être financé, permettra d'avoir des résultats plus ciblés en aquarium sur certaines espèces.

Comité de suivi

Sans objet

FICHE N°	5	Catégorie	SUIVI
<i>Suivi des œufs et larves des espèces halieutiques</i>			
Objectifs et justification du suivi			
L'action œuvre vise à évaluer l'opportunité de mises en œuvre de suivis des œufs et larves des espèces halieutiques			
<i>Rappel des enjeux</i>			
<p>L'évaluation de l'impact du projet sur la ressource halieutique sera complétée par une étude bibliographique. Cette étude permettra notamment de statuer sur l'opportunité de mettre en place un suivi de l'impact du projet sur les œufs et larves des espèces halieutiques. En effet, la remise en suspension de particules sédimentaires en phase de construction est susceptible d'affecter les œufs et larves de certaines espèces de crustacés et de poissons.</p>			
<p>Au regard de la granulométrie des sédiments dans la zone traversée par le projet (fractions fines inférieures à 1,5 % sur l'ensemble de la zone d'étude immédiate) et de la nature des travaux, la remise en suspension de particules fines sera faible. Néanmoins, en sortie de forage dirigé, où le rejet de bentonite va engendrer une augmentation directe et temporaire de turbidité de l'eau, cet impact pourrait être accentué.</p>			
<p>L'étude bibliographique permettra de préciser la répartition géographique et la saisonnalité les espèces d'œufs et larves présentes dans la zone d'étude, l'impact potentiel du projet sur ces espèces et d'en déduire des mesures de suivi éventuelles. Les premiers résultats de l'étude montrent que les principales espèces potentiellement présentes dans la zone sont le homard, les araignées, le bar, la seiche et la sole.</p>			
<i>Protocole</i>			
<u>A) Paramètres suivis :</u>			
Répartition géographique et temporelle (saisons) des espèces halieutiques dans la zone du projet.			
<u>B) Format des résultats :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • étude halieutique bibliographique ; • compte rendu des travaux du comité de suivi scientifique quant au besoin de poursuivre le suivi. Sera notamment évaluée l'opportunité : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de s'appuyer sur des suivis existants, notamment celui relatif aux impacts du CNPE de Flamanville (proche du projet) ; ◦ et / ou de réaliser des campagnes halieutiques. • Sur cette base, si les résultats mettent en évidence la pertinence de mesures complémentaires, RTE proposera au comité de suivi un protocole adapté. 			
<u>C) Échantillonnage :</u> à définir.			
<u>D) Résolution et précision :</u> à définir.			
<u>E) Périodicité :</u> à définir.			
<u>F) Informations complémentaires :</u> à définir.			
<i>Coûts prévisionnels</i>			
Coût du suivi à définir en fonction des mesures mises en œuvre.			
<i>Seuils d'alerte</i>			
À définir			

Fiche N°6 : Activités humaines et périodes biologiques sensibles.

Mesures d'évitement et de réduction associées.

	Mesure ERC	Mesure de suivi	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Périodes sensibles activités humaines														
Pêche de la seiche	1													
Activités de loisir (pêche à pied, baignade, surf, activités nautiques...)	2													
Périodes sensibles (œufs et larves halieutiques)														
Sole		5												
Bar		5												
Secrète		5												
Araignés		5												
Homard		5												
Périodes sensibles (oiseaux à l'atterrage)														
Début de période de reproduction du gravelot	3, 4													

Mesures ERC associées

- Réalisation dans la mesure du possible du chantier hors période du printemps (période de pêche de la seiche) Evitement
- Pas d'intervention en juillet et août à l'atterrage Evitement
- La période de préparation du chantier sera favorisée dans la mesure du possible de septembre à mars (avant la période de reproduction du Gravelot à collier interrompu). Les travaux se poursuivront par la suite. Evitement
- Si nécessaire, une prise de contact sera faite avec le Groupe Ornithologique Normand pour bénéficier de leur expertise Evitement

Mesures de suivi associées

Fiche de suivi n° 5 : Suivi des œufs et larves des espèces halieutiques Suivi



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
 Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
 Bureau de l'environnement et de la concertation publique
 ARRETE N° 18-25 ML

A R R Ê T É

**portant déclaration d'utilité publique
 en vue de l'expropriation des parcelles nécessaires
 à la construction de la station de conversion de Manuel
 sur la commune de l'Etang-Bertrand
 dans le cadre du projet d'aménagement de la partie française d'une interconnexion
 électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île
 d'Aurigny.**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.112-4, R.121-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU les demandes d'autorisation administrative déposées le 10 juin 2016 par la société RTE Réseau de Transport d'Électricité dont le siège social est situé Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 – 92919 La Défense Cedex pour le projet d'interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny, comprenant la demande de déclaration d'utilité publique pour la construction sur la commune de l'Etang-Bertrand de la station de conversion de Manuel en extension du poste électrique à 400 000 volts de Manuel ;
- VU les dossiers comprenant notamment une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'avis délibéré n° 2016-54 du 21 septembre 2016 de la Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur le projet ;
- VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-2015-252 du 26 août 2015 et n° 16-2016-196 du 30 juin 2016 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU la saisine du président du tribunal administratif du 3 novembre 2016 en vue de la désignation d'une commission d'enquête ;
- VU la décision du 16 novembre 2016 du président du tribunal administratif de Caen désignant une commission d'enquête ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux recommandations, du 6 mars 2017, de la commission d'enquête, reçus en préfecture le 8 mars 2017 ;

VU la réponse apportée par RTE le 28 avril 2017 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la construction de la station de conversion de Manuel sur la commune de l'Etang-Bertrand en extension du poste électrique à 400 000 volts de Manuel dans le cadre du projet d'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny.

Article 2 : La société RTE Réseau de Transport d'Électricité est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains concernés par la réalisation de l'opération envisagée telle que cela résulte du dossier susvisé.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document reprenant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document reprenant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine des travaux est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Un plan reprenant l'emprise de la déclaration d'utilité publique figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de **cinq ans**, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- notifié au président du directoire de la société RTE ;
- affiché à la porte de la mairie l'Etang-Bertrand et aux autres endroits habituels d'affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire précité ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

- consultable à la préfecture de la Manche ainsi que le dossier de demande d'utilité publique
- un avis mentionnant les mesures de publicités prévues ci-dessus et l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente déclaration sera inséré dans les journaux « La Manche Libre », « La Presse de la Manche » par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de la déclaration.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 Nantes cedex 4, dans les conditions prévues par l'article R.311-4 du code de justice administrative et le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 :

- ° par le demandeur ou le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- ° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs,
 - l'affichage en mairie prévue à l'article 7 du présent arrêté,
 - la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de L'Étang-Bertrand et le président du directoire de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 24 janvier 2018

Jean-Marc SABATHE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'ACQUISITIONS, D'AMÉNAGEMENTS ET DE TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION DE LA STATION DE CONVERSION DE MENUUEL SUR LA COMMUNE DE L'ÉTANG-BERTRAND EN EXTENSION DU POSTE ÉLECTRIQUE À 400 000 VOLTS DE MENUUEL

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des acquisitions des parcelles, d'aménagements et de travaux nécessaires pour la construction de la station de conversion de MENUUEL sur la commune de l'Étang-Bertrand dans le cadre de l'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne, via l'île d'Aurigny (projet dénommé FAB) par la société RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Ce document constitue l'annexe de l'arrêté de déclaration publique visée par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de s'y reporter.

Il peut être pris connaissance du dossier auprès de :

RTE Réseau de transport d'électricité
1 terrasse Bellini -TSA 41000
92919 La Défense Cedex

1 – Présentation générale du projet déclaré d'utilité publique

Le projet de construction de la station de conversion, objet de la présente déclaration d'utilité publique, est une composante du projet FAB d'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne, via l'île d'Aurigny par RTE.

RTE exerce des missions de service public qui exigent la fourniture d'un haut niveau de qualité de service de l'électricité et doit adapter constamment la gestion de son réseau pour maintenir l'équilibre entre la production et la consommation.

L'interconnexion électrique permettra de transiter une puissance maximale de 1,4 gigawatts (GW) en courant continu.

La station de conversion du courant continu en courant alternatif et son raccordement au réseau de transport d'électricité sera aménagée au sud du poste électrique existant de Menuuel situé sur la commune de l'Étang-Bertrand et nécessitera une acquisition foncière d'environ cinq hectares. Il viendra en extension du poste électrique à 400 000 volts existants.

Les nouveaux équipements prévus sur cette extension foncière sont principalement les suivants :

- deux bâtiments architecturés d'une surface unitaire de 5 000 m² chacun et d'une hauteur maximale de 20 mètres pour chaque paire de câbles regroupant :
 - des filtres (condensateurs et selfs)
 - des valves (empilement de composants électroniques)
 - des batteries
- des équipements externes tels que :
 - des disjoncteurs et/ou des résistances d'insertion
 - des sectionneurs permettant une coupure ciblée du circuit électrique pour assurer la maintenance des différents équipements
 - des transformateurs et des bobines d'inductance
 - un système de refroidissement par voie sèche des composants électriques

En extérieur, seront également installés une zone de stockage permanente, un bassin de récupération des eaux pluviales ainsi qu'un groupe électrogène fonctionnant au gasoil.

2 – Avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête a émis le 6 mars 2017, à l'unanimité, un avis favorable à la construction d'une station de conversion sur le site de MENUUEL, assorti des deux recommandations suivantes :

- la réalisation d'une étude acoustique immédiatement après la mise en service de l'équipement dont les résultats feront l'objet d'une communication publique dans les trois mois suivant son achèvement ;
- la consultation du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Manche en vue d'une consultation préalable, puis, le projet finalisé, avant réalisation, d'une évaluation quant à la qualité de l'insertion paysagère des futurs bâtiments, les résultats étant communiqué officiellement à la commune de l'Etang-Bertrand.

3 – Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Le projet FAB permet de mutualiser les sources de production et de répondre aux besoins de la France et du Royaume-Uni tout en assurant l'équilibre nécessaire à la bonne conduite du réseau public de transport d'électricité.

Il permet également d'optimiser l'utilisation des énergies renouvelables au regard des plages favorables de production potentiellement différentes entre les deux pays.

Le projet FAB a été reconnu projet d'intérêt communautaire au sens du règlement européen n° 347/2013 le 14 octobre 2013.

La liaison électrique de l'interconnexion FAB étant à courant continu, la réalisation de la station de conversion est essentielle pour transformer le courant continu en courant alternatif et permettre le raccordement au réseau public de transport d'électricité national.

Le choix du raccordement au poste électrique 400 000 volts de MENUUEL est la solution de moindre impact environnemental et financier et est inscrit au schéma décennal de développement du réseau de transport électrique.

Le site de MENUUEL répond aux exigences requises sur les plans techniques, économiques et environnementaux, en comparaison des autres implantations étudiées.

La surface de 5 ha pour l'implantation des bâtiments et équipements divers est proportionnée au projet et le coût du projet de construction de la station de conversion apparaît raisonnable.

Enfin le coût des acquisitions nécessaires à cette construction par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs.

En conséquence, en application des articles L.122-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ensemble de ces motifs et considérations fonde l'utilité publique du projet d'acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la construction de la station de conversion de Manuel sur la commune de l'Etang-Bertrand en extension du poste électrique à 400 000 Volts de Manuel dans le cadre du projet d'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny.

Le préfet

Jean-Marc SABATHÉ

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018

MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE DES TRAVAUX DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION DE LA STATION DE CONVERSION EN EXTENSION DU POSTE DE MENUEL

MESURES D'ÉVITEMENT

Les linéaires de haies (sauf pour le portail d'accès) se trouvant en bordure des parcelles d'implantation de la station de conversion, en limite est et sud, sont intégralement maintenues. Les haies détruites sur ces linéaires sont intégralement replantées par RTE.

Le maître d'ouvrage intègre la zone humide, d'une surface de 0,21 ha située en partie sud est de la zone d'aménagement, dans le cahier des charges destiné au constructeur de la station de conversion, pour permettre, autant que faire se peut, son évitement.

Le critère de performance acoustique est intégré dans l'appel d'offres destiné au choix du futur constructeur de la station de conversion.

Le maître d'ouvrage réalise la coupe des arbres entre fin août et début septembre de manière à limiter l'impact sur les espèces et leur habitat.

Les mesures nécessaires sont mises en œuvre afin de préserver les espèces telles que le crapaud épineux.

MESURES DE RÉDUCTION

Aucun travaux nocturnes ne sont effectués.

Un diagnostic archéologique est réalisé préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement de la station de conversion.

Afin de maîtriser le rejet des eaux pluviales, issues du poste actuel de MENUEL et de son extension (station de conversion), un bassin de rétention suffisamment dimensionné est aménagé au niveau de la station de conversion afin de les collecter avant leur rejet dans le cours d'eau dénommé « ruisseau des planquettes ».

Des mesures alternatives aux produits phytosanitaires sont à l'étude à l'échelle de RTE. Selon le résultat de ces études, des solutions alternatives aux produits phytosanitaires seront proposées.

Une mesure acoustique est réalisée avant travaux, à minima au niveau des cinq points de contrôle identifiés dans l'étude d'impact, afin de disposer d'un état initial de la situation acoustique. Le cas échéant, RTE met en place des mesures de protection sonores adaptées pour mettre en conformité son installation, au regard des résultats des mesures de contrôle des émissions sonores effectuées dans le cadre du suivi post exploitation décrit ci-dessous.

Le maître d'ouvrage consulte le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Manche avant le dépôt de la demande de permis de construire afin qu'il procède à l'évaluation de la qualité de l'insertion paysagère des futurs bâtiments. Les résultats sont communiqués officiellement à la commune de l'Étang-Bertrand.

RTE prend les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque d'émission ou de déversement de substances polluantes en particulier au niveau des installations à risque telles que les transformateurs, le groupe électrogène et les disjoncteurs HTB.

MESURE DE COMPENSATION

RTE replante, au mètre près, le linéaire de haies détruites lors des travaux effectués à l'intérieur du terrain d'implantation de la station de conversion (a minima 640 mètres). Les haies replantées sont de type bocagère multistratifiée, composées d'essences autochtones et présentent une fonctionnalité au moins équivalente à celles des haies détruites.

Conformément aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, dans le cas où le projet dégrade une surface de zone humide supérieure à 0,1 ha, RTE met en œuvre la mesure compensatoire, proposée à proximité immédiate du terrain d'implantation, consistant en une remise en état fonctionnel d'une ancienne zone humide ayant servi de lieu de stockage de matériaux divers. Le diagnostic préalable de faisabilité, les ambitions afférentes à sa remise en état et le suivi de la fonctionnalité restaurée de cette zone humide font l'objet d'un suivi.

MESURES DE SUIVI

Une étude acoustique est réalisée, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'installation, à minima au niveau des cinq points de contrôle précités.

Les résultats de ces mesures sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'au maire de la commune de l'Étang-Bertrand pour mise à disposition du public.

Les mesures de contrôle des émissions sonores sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée.

En cas de besoin, de nouvelles mesures de bruits sont réalisées afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaires applicables.

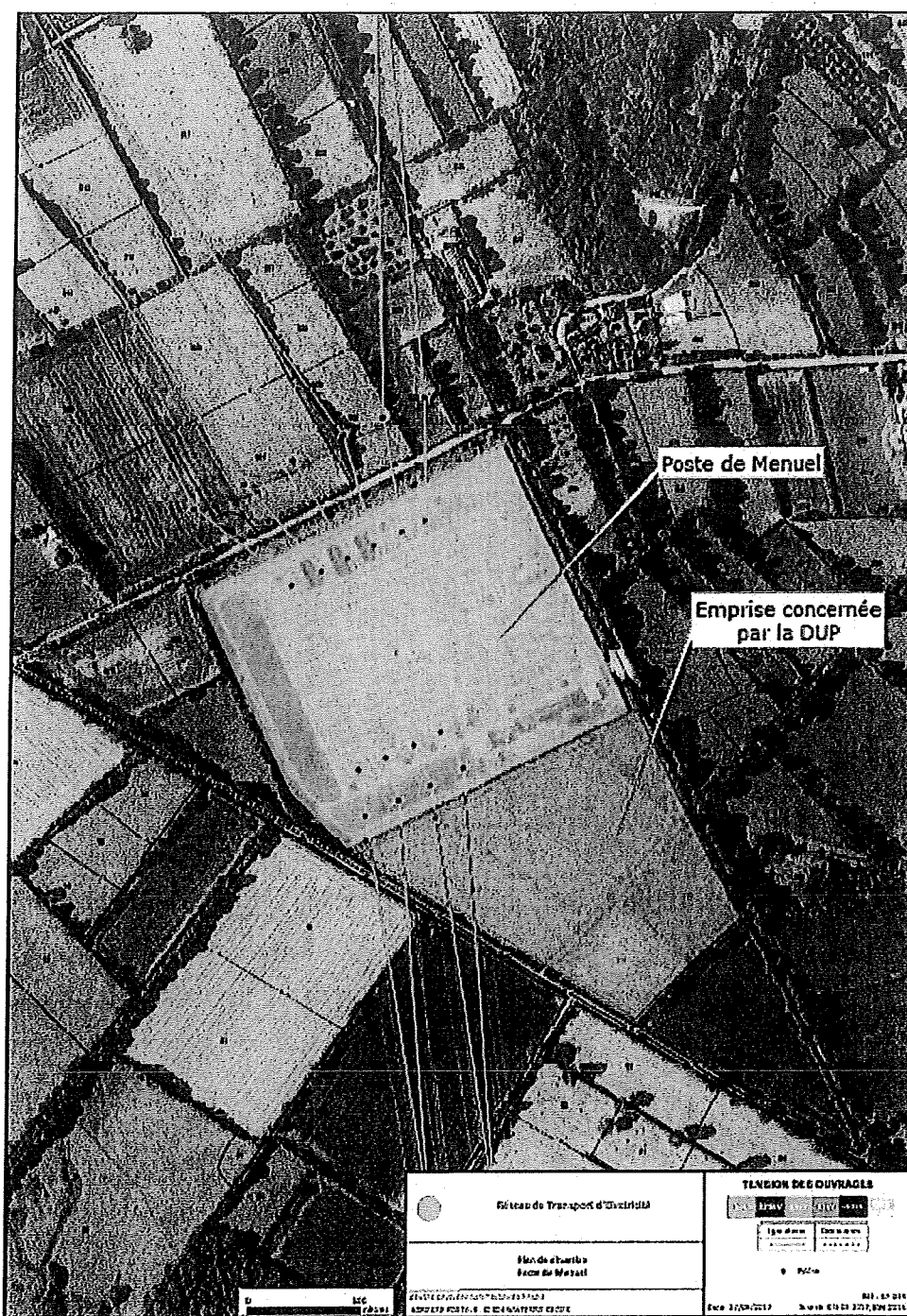
**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 24 JAN. 2010**

Pour le Préfet
La Cheffe de Service

Véronique NAEL

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018

SITUATION DES INSTALLATIONS PROJETÉES DE LA STATION DE CONVERSION



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 24 JAN. 2018

Pour le Préfet
La Cheffe de Service

Véronique NAEL

